



Chapitre V : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Sommaire

INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION DES ESPACES.....P184

Les surfaces des zones du P.L.U.....P186

Des capacités en densification et en renouvellement urbain mobilisées en priorité.....P186

Des capacités d'accueil en extension urbaine complémentaires.....P188

Les capacités d'accueil définies par destinations et par sites.....P191

INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE.....P192

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....P201

Sur le milieu physique.....P201

Sur la gestion de l'eau.....P203

Sur la gestion des déchets.....P205

Sur le milieu naturel.....P206

Sur le paysage et le patrimoine.....P217

Sur les risques et les nuisances.....P219

Synthèse des incidences.....P222

INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION DES ESPACES

Le présent chapitre sur la consommation des espaces a pour objectif de mettre en perspective le projet de zonage de P.L.U avec :

- les besoins communaux identifiés dans le diagnostic territorial;
- les scénarii du développement envisagés et les objectifs du PADD et notamment les objectifs affichés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'approche de la capacité d'accueil du P.L.U s'organisera autour de l'étude :

- Des surfaces des zones du P.L.U;
- Des capacités d'accueil en densification et en renouvellement urbain;
- Des capacités d'accueil en extension urbaine;
- De la situation du projet de zonage par rapport aux objectifs du Z.A.N;
- Des capacités d'accueil par destinations;

Synthèse de la présente partie :

Le chapitre sur la capacité d'accueil du territoire peut se résumer ainsi :

° **Les zones urbaines (U) représentent ha soit % du territoire communal**

° **La capacité d'accueil nette de densification est d'environ ha. complétée par des capacités d'extension urbaine d'environ ha.**

Cette capacité d'accueil comprend à la fois :

- les espaces destinés à l'habitat;
- les espaces à vocation économique;
- les espaces pour les projets d'équipements publics.

Les surfaces des zones du P.L.U

P.L.U	SURFACES EN HECTARES
<u>ZONES URBAINES</u>	
U1	6,97
U2	12,1
U3	52,6
<u>Total Zones Urbaines</u>	71,67

P.L.U	SURFACES EN HECTARES
<u>ZONES AGRICOLES</u>	
A	493,3
Asa	292,7
<u>Total Zones A</u>	786
<u>ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES</u>	
N	155
<u>Total Zones N</u>	155

P.L.U	SURFACES EN POURCENTAGE
<u>ZONES URBAINES</u>	
U1	0,7
U2	1,2
U3	5,2
<u>Total Zones Urbaines</u>	7,1

P.L.U	SURFACES EN POURCENTAGE
<u>ZONES AGRICOLES</u>	
A	48,7
Asa	28,9
<u>Total Zones A</u>	77,6
<u>ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES</u>	
N	15,3
<u>Total Zones N</u>	15,3

Des capacités d'accueil en densification et en renouvellement urbain mobilisées en priorité

Le PADDUC met en évidence que : «Des extensions de l'urbanisation ne peuvent être inscrites dans les documents d'urbanisme qu'à la condition d'avoir fait la démonstration d'une meilleure optimisation du foncier résiduel urbanisable et de la véritable nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces au regard des besoins du territoire.»

Le diagnostic territorial a analysé la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis du territoire communal (Cf.Chapitre I, Diagnostic Territorial, Analyse urbaine).

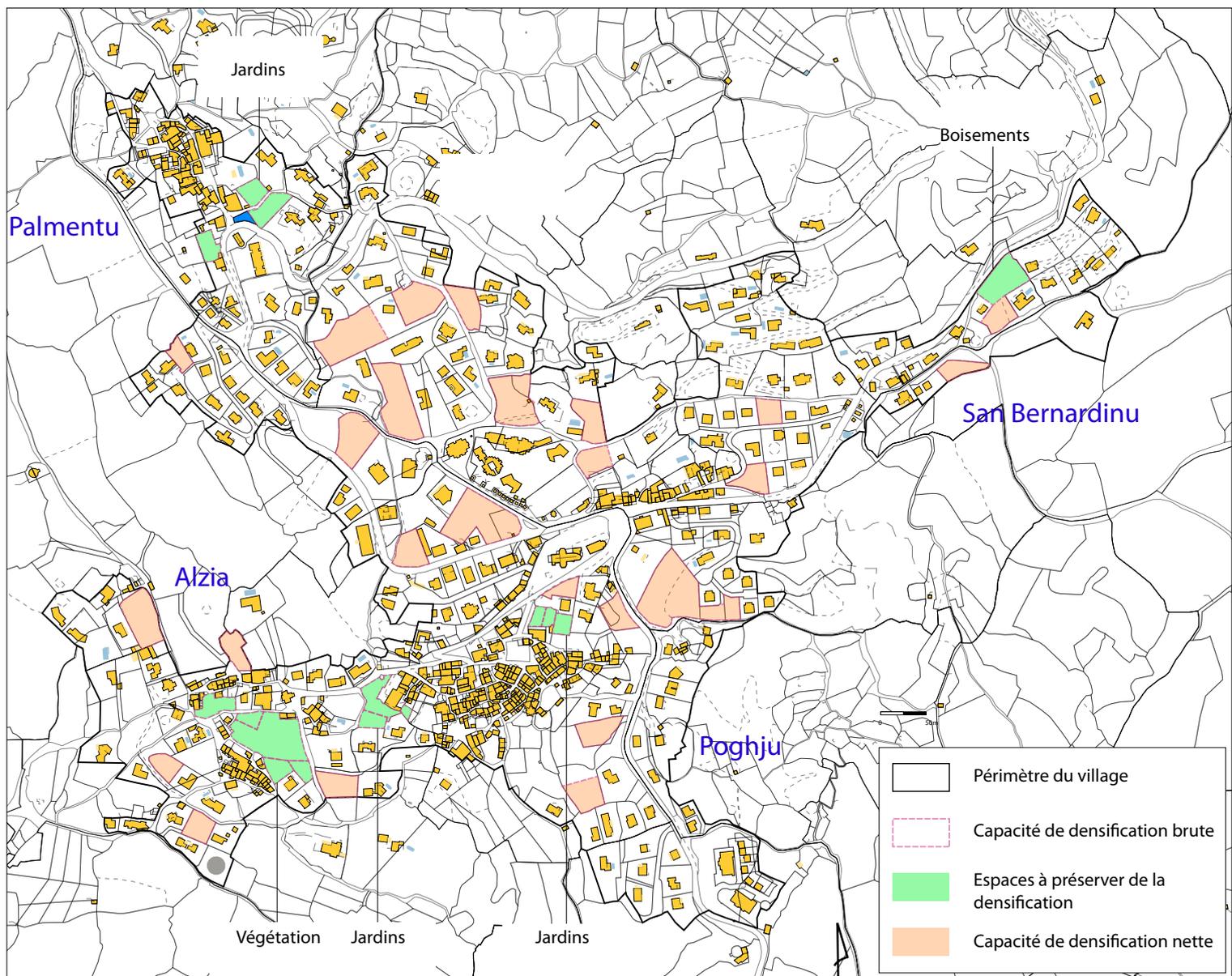
° **Cette capacité de densification est considérée comme brute. Elle s'élève à environ 8,1 ha.**

Cette approche ne tient pas compte des choix communaux dans la définition des limites et des prescriptions de zonage. **Cette capacité de densification brute doit être confrontée aux choix communaux pour appréhender la capacité réelle de densification du Plan Local d'Urbanisme.**

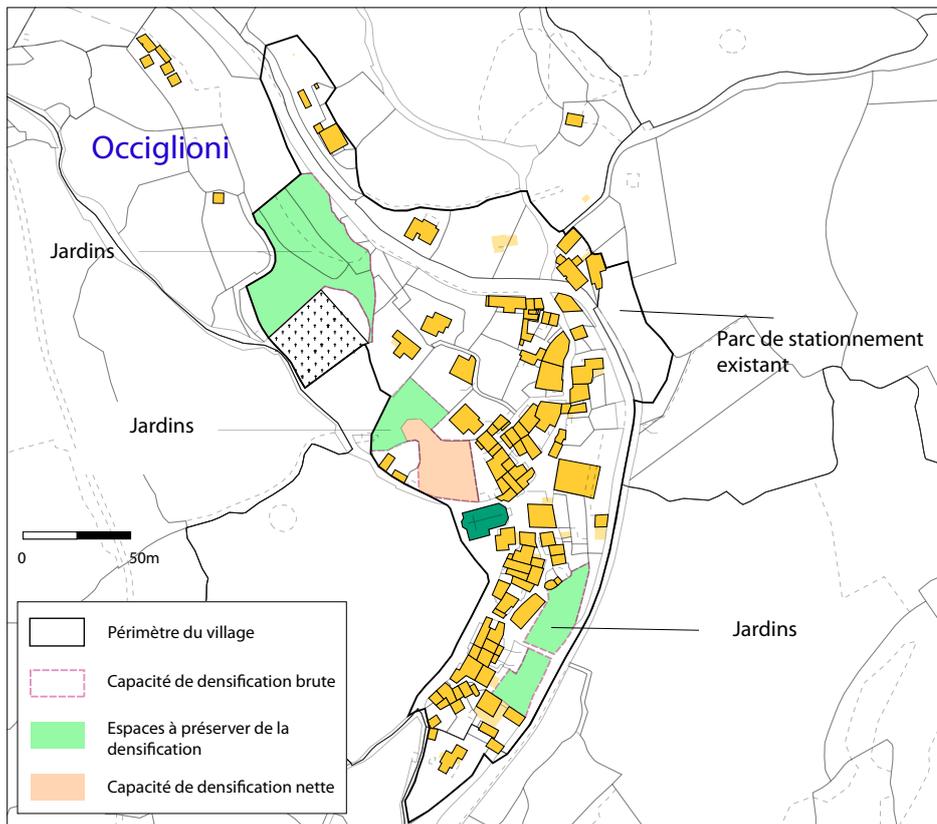
Elle est établie à partir de la capacité brute face aux enjeux de préservation :

- ° des éléments paysagers à protéger (les espaces jardinés traditionnels, boisements de zones humides)
- ° des espaces boisés classés (boisements denses caractéristiques, écrans paysagers des villages)
- ° des espaces exposés aux risques inondations (aux abords du Ghjuvaghju)

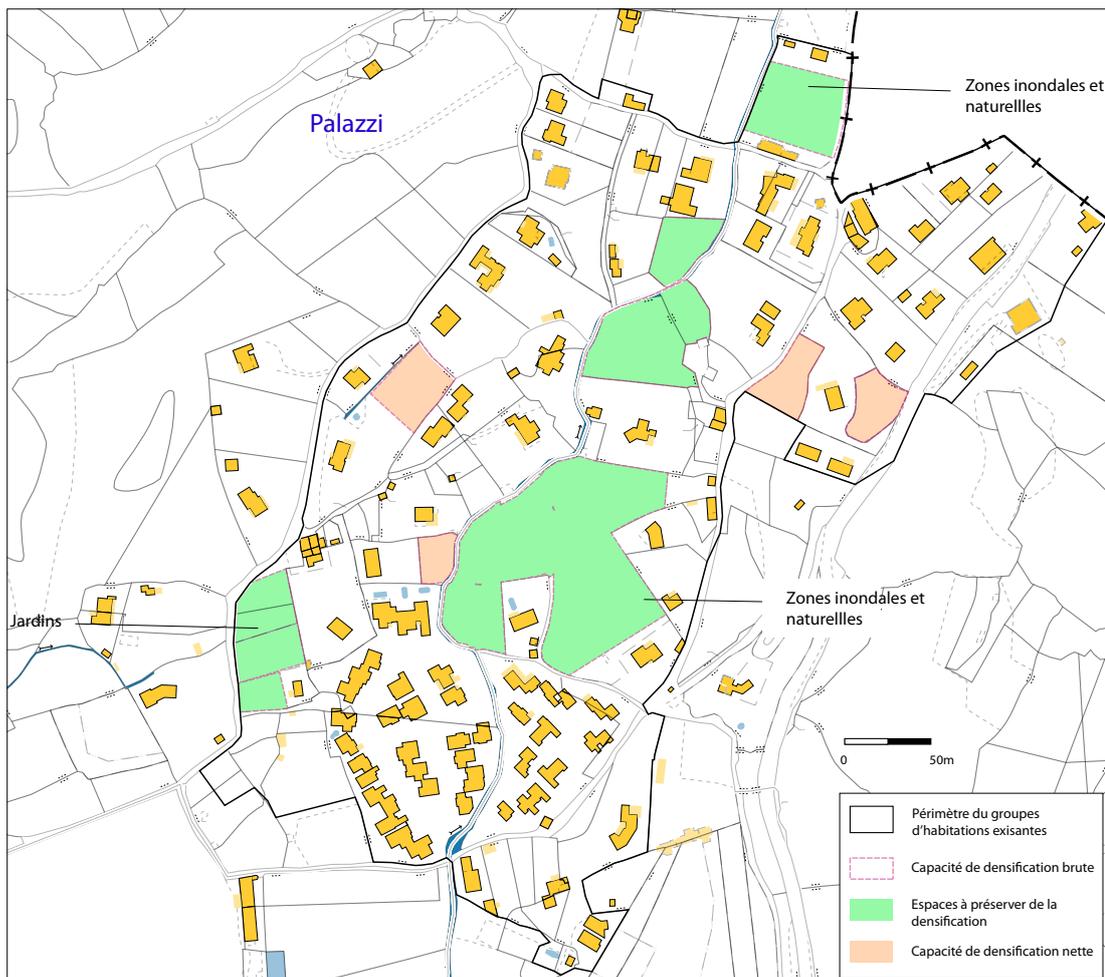
Cartographie de la capacité de densification et de renouvellement urbain (les villages)



Cartographie de la capacité de densification et de renouvellement urbain (Occiglioni)



Cartographie de la capacité de densification et de renouvellement urbain (Palazzi)



La capacité de densification réelle du Plan Local d'Urbanisme est de 5 ha.

Des capacités d'accueil en extension urbaine complémentaires

Le présent document d'urbanisme a identifié des besoins de territoire sur la base de la production de logements, d'équipements publics et de l'économie résidentielle (activité commerciale et services de proximité).

L'enveloppe foncière envisagée pour répondre aux besoins communaux se situe autour de 7,5 hectares (Cf.Chapitre I, Diagnostic Territorial, Perspectives d'évolution).

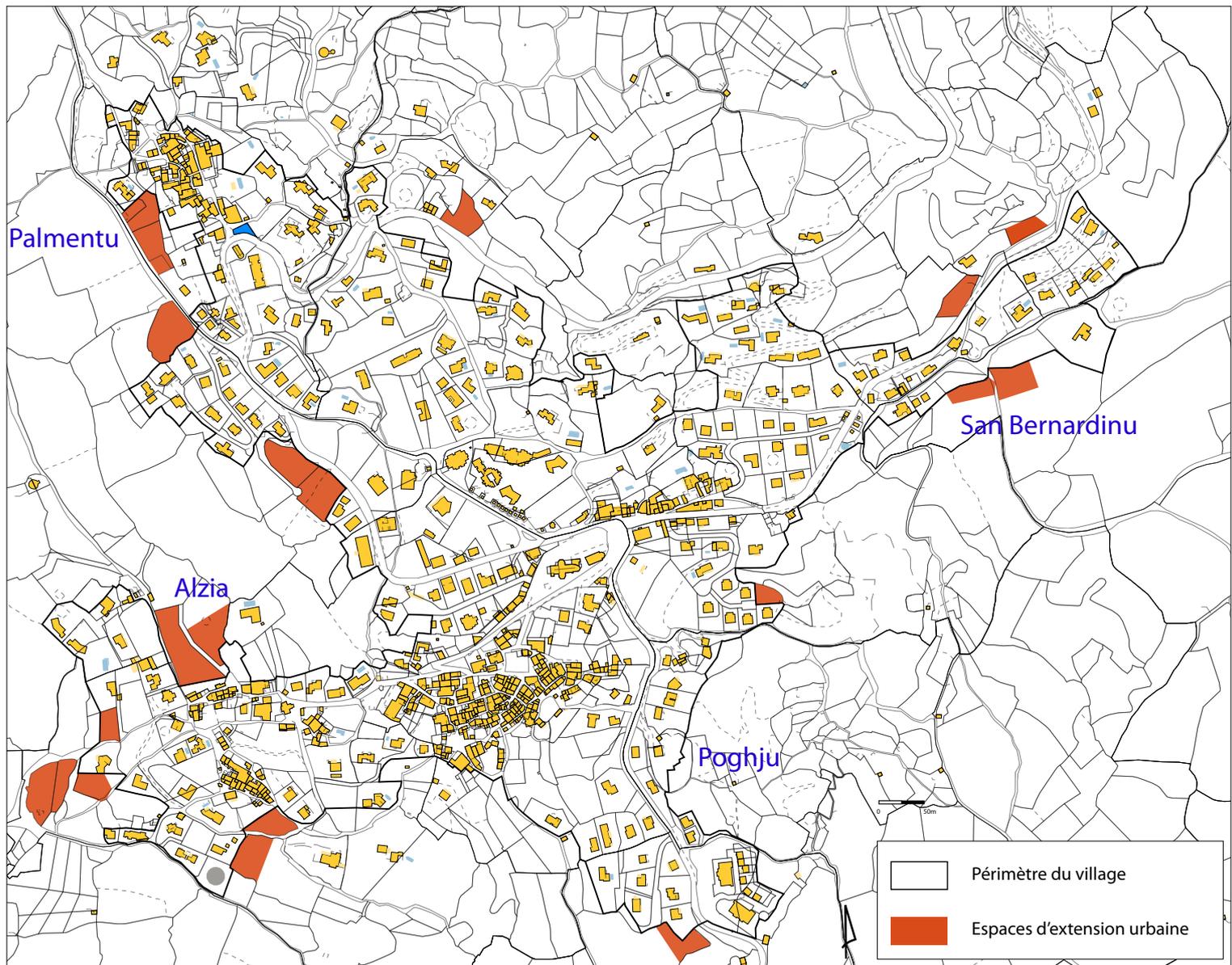
Parallèlement, il a été identifié que la capacité réelle de densification se situait autour de 5 ha.

Pour répondre à ces besoins de Santa Reparata, le P.L.U doit donc avoir recours à de nouveaux espaces en palliant les limites d'espaces de densification et de renouvellement urbain.

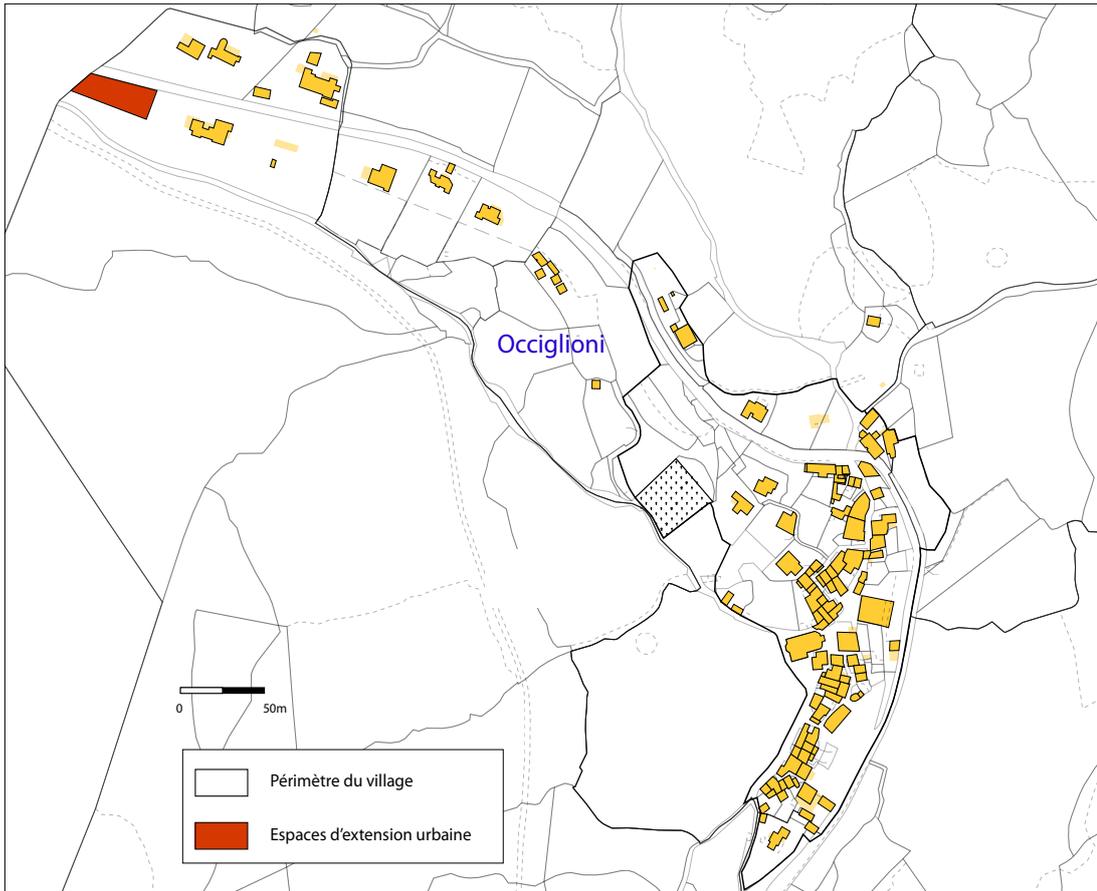
Le P.L.U doit avoir recours à des extensions urbaines à hauteur d'environ 2,5 ha.

Dans un territoire soumis à l'application de la loi « montagne », l'extension de l'urbanisation s'opèrera alors à partir **des villages de Poghju/ San Bernardinu, Palmentu, Alzia et du groupe d'habitations existantes de Palazzi.**

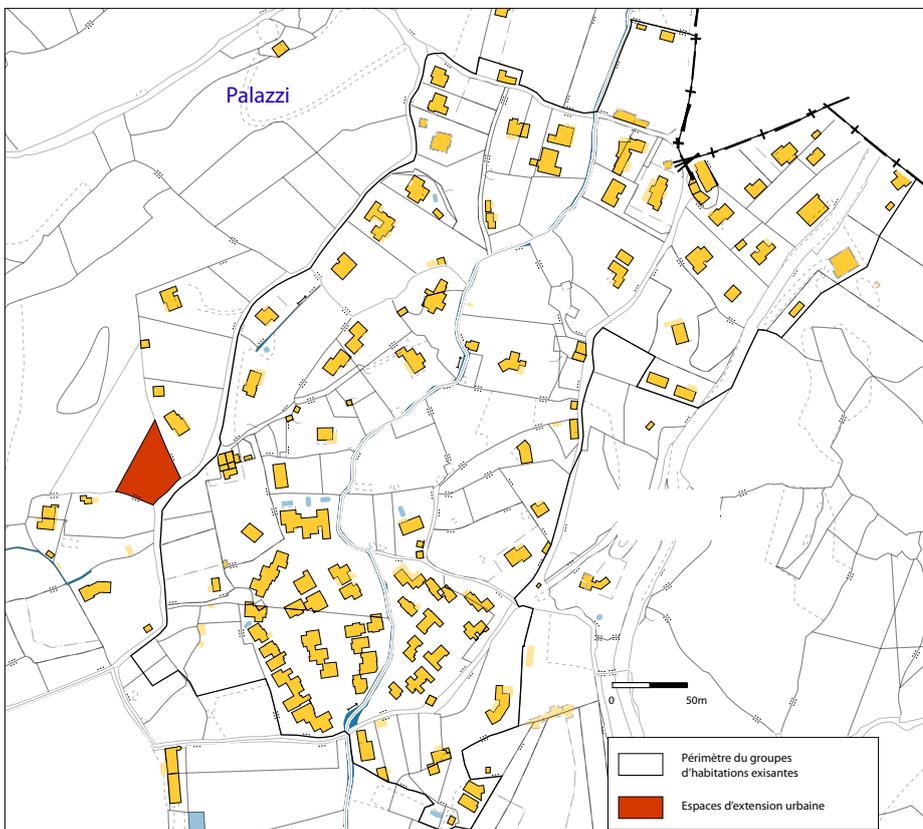
Cartographie de la capacité d'extension urbaine des villages



Cartographie de la capacité d'extension urbaine (Occiglioni)



Cartographie de la capacité d'extension urbaine du groupe d'habitations existantes de Palazzi



La capacité d'extension urbaine du Plan Local d'Urbanisme est de 2,5 ha.

Les capacités d'accueil au regard des objectifs du «Zéro Artificialisation Nette»

Un des enjeux de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est également de répondre aux dispositions définies par la loi Climat-Résilience publiée au J.O le 24 août 2021.

La loi Climat-résilience a ainsi fixé aux collectivités territoriales d'ambitieux objectifs individuel par le biais des documents de planification :

- un objectif de réduction de la consommation des espaces d'au moins 50% d'ici 2031;
- puis des trajectoires successives, jusqu'à atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050.

La loi Climat-résilience a consacré une première échéance consistant à une réduction de moitié, en dix ans (2021-2031) du rythme de leur consommation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021

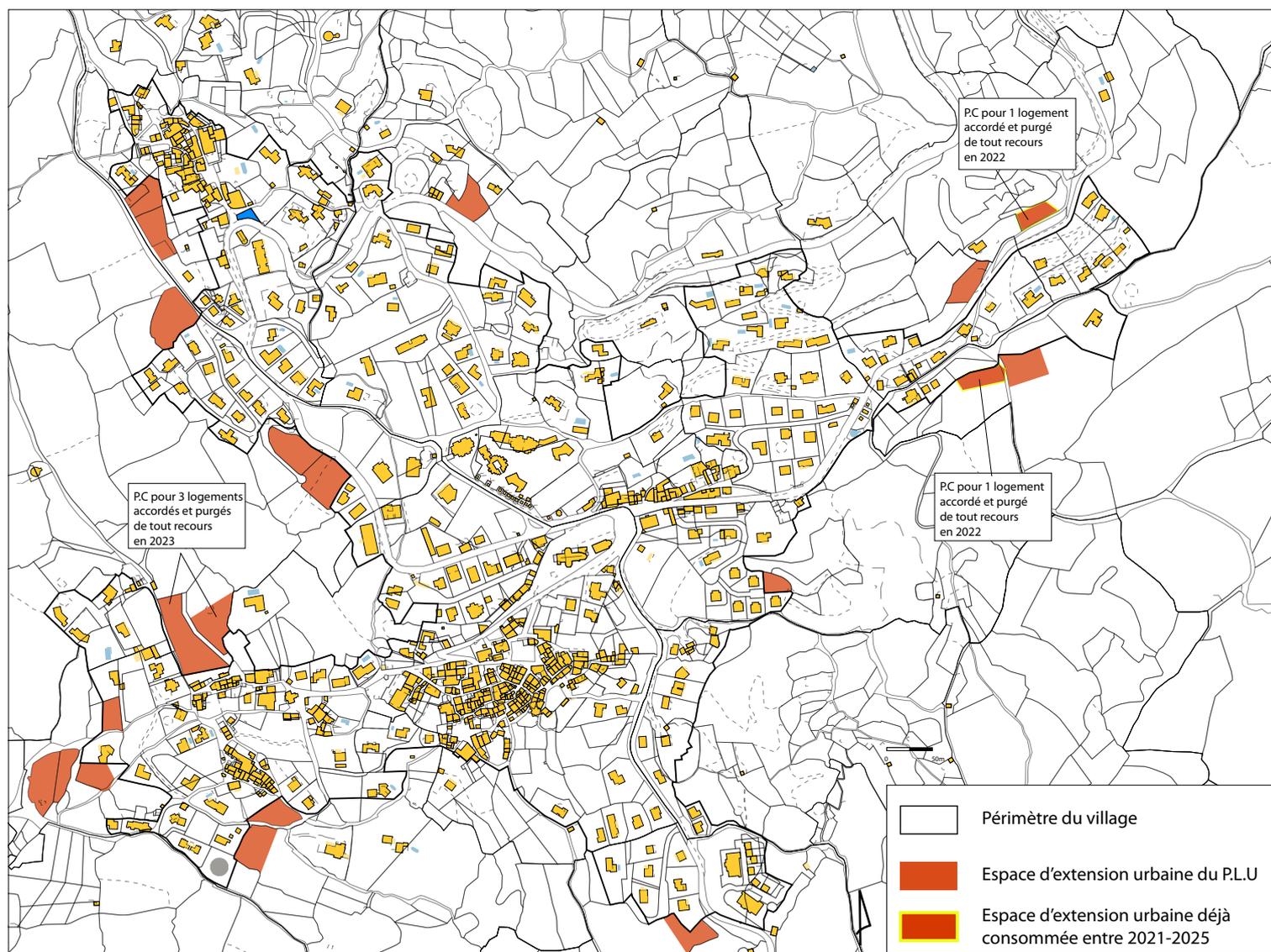
L'outil de mesure officiel est l'observatoire de l'artificialisation des sols (CEREMA) qui donne un chiffre de référence de consommation d'ENAF (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021) pour application de la loi Climat et résilience.

Sur la période 2011-2021, la commune de Santa Reparata a consommé environ 5,16 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La capacité d'extension urbaine du Plan Local d'Urbanisme programmée est de 2,5 ha à l'horizon 2035.

A noter qu'entre 2021-2025, une partie de cette capacité a déjà été consommée à hauteur de 4 000m². Elle concerne tout particulièrement les villages.

Cartographie des espaces d'extension urbaine consommés entre 2021-2025



Les capacités d'accueil par sites et par destinations

Les capacités d'accueil peuvent être ventilées ainsi par sites et par destinations :

Le P.L.U de Santa Reparata di Balagna affiche une volonté de maîtrise de son urbanisation et une évolution urbaine raisonnée et équilibrée tout en répondant aux besoins identifiés à l'horizon 2035.

Santa Reparata est confortée comme une commune animée à l'année (maintien d'une population permanente et politique d'équipements structurants), attractive (accueil de jeunes de ménages et de nouveaux actifs) et respectueuse de son histoire (valorisation du patrimoine bâti, des paysages et patrimoine environnemental) tout en valorisant le potentiel agricole.

Les choix de détermination des secteurs de densification et de renouvellement urbain puis d'extensions dans le respect des principes de la loi montagne et des caractéristiques agricoles et paysagères de l'écrin rural dans lequel s'insèrent les villages.

Spatialement, les principes sont les suivants :

° En confortant prioritairement l'urbanisation à l'intérieur des enveloppes des villages (opération de renforcement urbain), l'objectif est de répondre aux nécessités de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

° Le projet urbain délimite également de nouveaux secteurs destinés à accueillir une extension urbaine maîtrisée et équilibrée.

Cette extension urbaine se fera en continuité des villages de Poghju/San Bernardinu, Alzia, Palmentu et du groupe d'habitat existant de Palazzi.

° Certains secteurs de la commune représentent des secteurs d'urbanisation diffuse (habitat individuel pavillonnaire dispersé, peu dense et éloigné de tout groupement bâti) ponctuant le paysage communal.

L'urbanisation diffuse est cantonnée à l'agrandissement des constructions qu'elle englobe (Cugnoni).

Sites/Destination	<i>Espaces urbanisable</i>	<i>Densification et renouvellement urbain</i>	<i>Extension urbaine</i>
	<i>m²</i>		
Poghju/ San Bernardinu	26 151	20 490	5 661
Alzia	15 002	5 433	9 569
Palmentu	20 488	11 180	9 308
Occiglioni	900	-	900
Palazzi	11 770	10 240	1 530
TOTAL	74 311m².	47 343 m².	26 968 m².

INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

Les enjeux du développement urbain et économique viennent parfois se confronter aux enjeux agricoles.

En effet, la commune présente de fortes et moyennes potentialités agricoles et dans une moindre mesure des surfaces boisées présentant des potentialités sylvicoles. Le DOCOBAS de la communauté de communes de Lisula a constitué une source à leur identification.

Les espaces agricoles ceinturaient les espaces urbains et les espaces naturels autour de :

° la plaine du Reginu et la vallée du Ghjuvaggiu qui ont toujours été utilisées pour l'agriculture au regard de leurs potentialités et de la proximité d'un réseau d'irrigation.

Le climat et la fertilité des terres environnantes ont notamment permis à la vallée du Reginu d'être un cœur de production corse.

° des reliefs plus « contraints » qui portent encore les traces d'une activité traditionnelle des jardins en terrasse.

La confrontation entre les espaces agricoles à enjeux (espaces à fortes et moyennes potentialités agricoles) et les espaces urbains (zones U) a été appréhendée en fonction :

- des espaces stratégiques agricoles,
- des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle,
- des espaces cultivés et des espaces identifiés par le Registre Parcellaire Graphique 2023,
- des espaces «SODETEG»,
- des espaces identifiés par l'INAO (notamment l'A.O.P huile d'Olive, ou A.O.P Viticulture)

Si les espaces constructibles viennent parfois s'opposer graphiquement aux espaces agricoles, ils ont finalement peu d'incidences sur l'agriculture communale.

Il convient de distinguer les espaces à forts enjeux agricoles sur lesquels les impacts demeurent limités (ESA, espaces cultivés) et les espaces à enjeux réduits, qui au regard de leur très large couverture du territoire, sont davantage concernés.

° Les incidences sur les Espaces Stratégiques Agricoles définis par le PADDUC (cartographie 2020)

Sur la commune de Santa Reparata di Balagna, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) comptabilise et cartographie **environ 287 ha d'espaces stratégiques agricoles (ESA)**.

De son côté, le Plan Local d'Urbanisme a identifié 292 ha d'Espaces Stratégiques Agricoles.

Les ESA sont constitués par les espaces cultivables (moins de 15 % de pente) à potentialité agronomique, incluant les espaces pastoraux présentant les meilleures potentialités, ainsi que par les espaces cultivables et équipés ou en projet d'un équipement structurant d'irrigation.

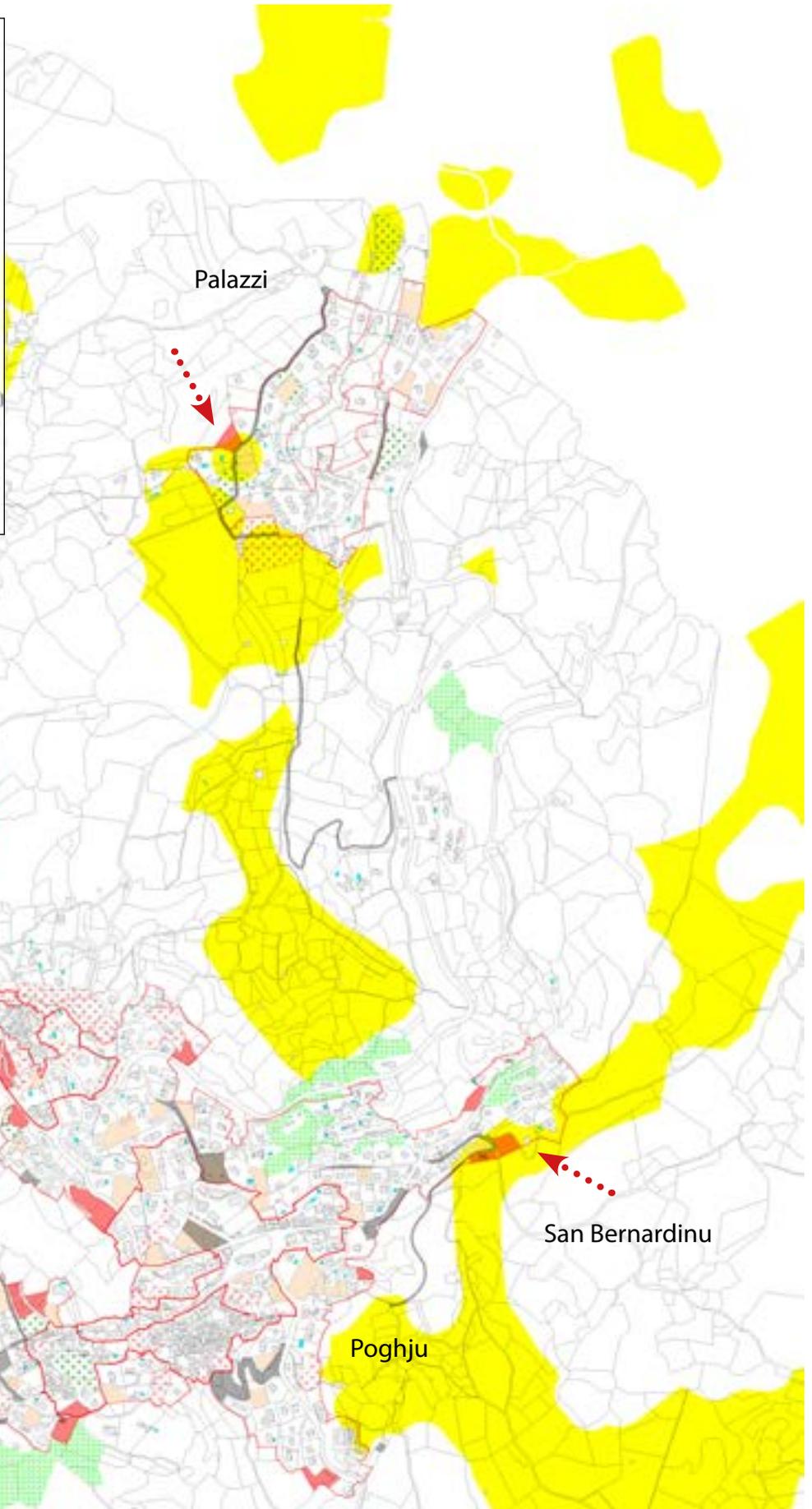
Au regard de la cartographie des ESA du PADDUC 2020 et des espaces de développement urbain envisagés dans le Plan Local d'Urbanisme (Zones urbaines), les incidences sur les potentialités agricoles sont faibles.

La cartographie ci-après met en exergue les surfaces agricoles ou potentiellement agricoles présentant les caractéristiques d'Espaces Stratégiques Agricoles pour le PADDUC susceptibles d'être touchées par un potentiel de constructibilité.

Il s'agit :

- d'une frange Sud Est du village de Poghju/San Bernardinu sur une surface de **3 122m²** (805m² en densification urbaine et 2 300m² en extension urbaine). Le terrain est déjà occupé par des constructions et des permis de construire accordés et purgés de tout recours déposés.
- d'espaces en continuité des dernières constructions à l'Ouest du pôle de Palazzi dans la plaine du Ghjuvaggiu. Les terrains représentent une surface d'environ de **2 000m²**. Entouré de constructions, ces espaces ne sont pas cultivés.

Cartographie des incidences potentielles sur les ESA définis par le PADDUC



° Les incidences sur les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle par le PADDUC

° Les ERPAT représentent des espaces complémentaires du capital productif correspondant aux espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle non-cultivés :

- les Espaces améliorables à fortes potentialités dont la pente est supérieure à 15% (P1,P2)
- les Espaces améliorables à fortes potentialités (PB1,PB2)
- les Espaces améliorables à potentialités moyennes (P3, P4, PB3,PB4)
- les Espaces pour l'arboriculture traditionnelle (OL, CH,CV6)

Le PADDUC évalue sur la commune à environ 381 hectares les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle à préserver.

Ces espaces de plaines et de piémonts viennent s'insérer dans les constructions des villages traditionnels et leur prolongement immédiat.

La majorité des ERPAT du PADDUC a été classée dans le P.L.U en zones A.

Par ailleurs, les ERPAT en milieu urbain font parfois l'objet de mesures de préservation (Espaces Paysagers à protéger au titre du Code de l'Urbanisme) lorsqu'ils se révèlent de jardins patrimoniaux.

La cartographie ci-après met en exergue les surfaces agricoles présentant les caractéristiques d'Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle susceptibles d'être touchées par un potentiel de constructibilité.

• Les surfaces touchées en densification urbaine représentent environ 1,8 ha.

Il s'agit d'espaces identifiés comme à potentialité agricole mais situés à l'intérieur des enveloppes des espaces bâtis.

Les parcelles sont de petites tailles et inscrites en milieu urbain entourées de constructions.

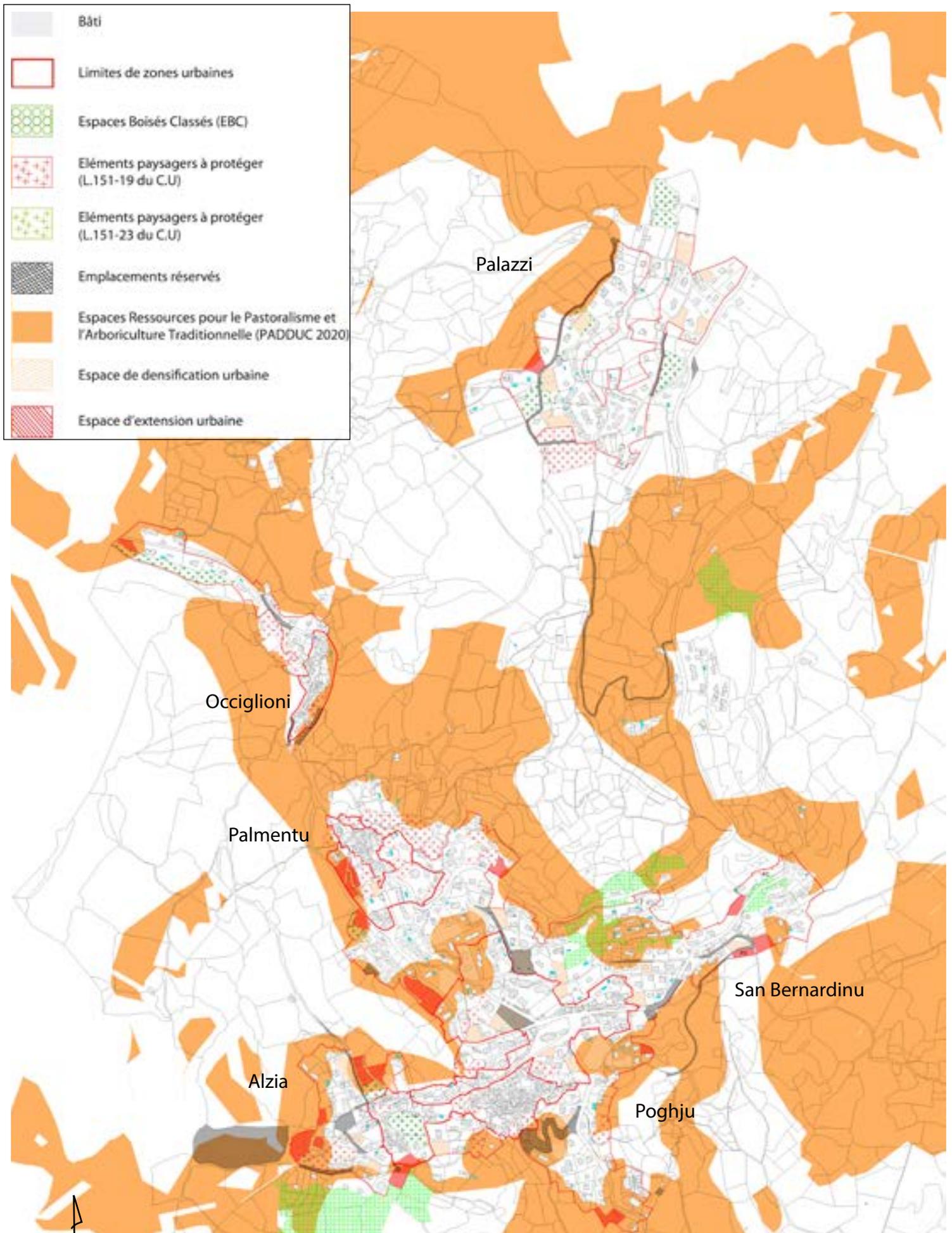
Certaines d'entre elles sont couvertes par de P.C accordés ou d'opérations de constructions en cours de réalisation.

- *Occiglioni : 900m²*
- *Palmentu : 9 000m²*
- *Alzia : 1000m²*
- *Poghju : 7100m²*

• Les surfaces touchées en extension urbaine représentent environ 1,65 ha.

Il s'agit d'espaces identifiés comme à potentialité agricole mais situés en frange immédiate des espaces bâtis des différents villages de l'intérieur.

- *Nord-Ouest de Palazzi : 250m²*
- *Palmentu : 7 500m²*
- *Alzia : 7000m²*
- *Poghju : 1700m²*



° Les incidences sur les Espaces du Registre Parcellaire Graphique de 2023

La France a mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles.

Chaque année, les agriculteurs adressent à l'administration un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture qu'ils exploitent et les cultures qui y sont pratiquées.

Le croisement des données cartographiques permet de constater que les surfaces urbanisables toucheront environ **4 500m2 en densification urbaine et en extension urbaine.**

Ces espaces sont concernés par la réalisation de trois constructions, aux abords du village d'Alzia, en cours de réalisation. Les prochains registres parcellaires graphiques de 2024 et 2025 ne feront pas apparaître ces espaces en espaces agricoles exploités.

° Les incidences sur les Espaces SODETEG

Les surfaces SODETEG utilisées pour identifier les potentialités agricoles du territoire seront impactées à **hauteur d'environ 6 ha.** par les extensions et les densifications urbaines des villages.

Il est rappelé que les surfaces SODETEG dessinent un zonage agro-sylvo-pastoral datant de 1982. Il peut donc y avoir une inadéquation entre les réalités de terrains agricoles et potentiellement agricoles de l'époque et celles actuelles.

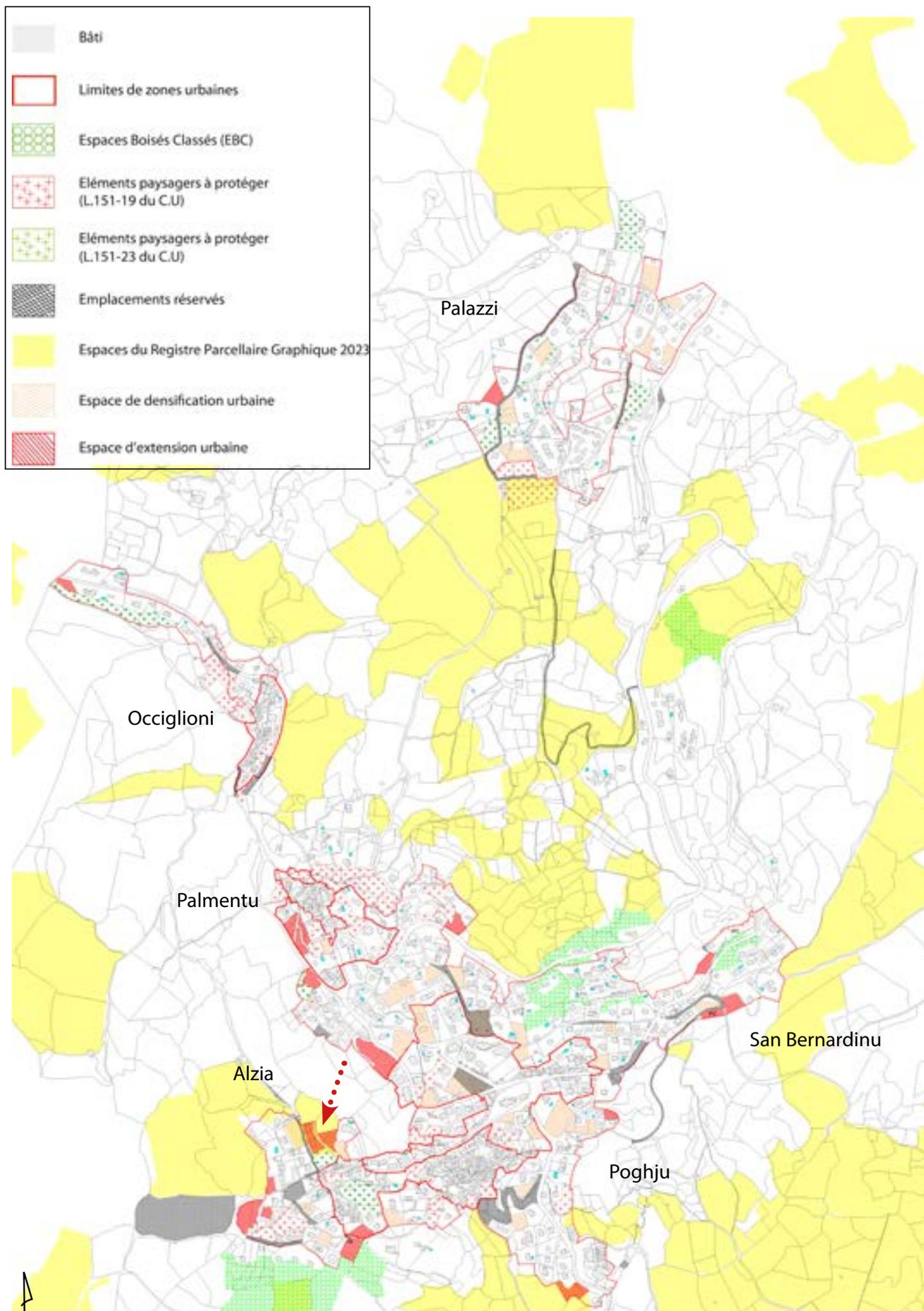
Les documents graphiques du P.L.U empiètent sur des surfaces dont les potentialités agro-sylvo-pastorales sont diverses et précisées par le zonage SODETEG.

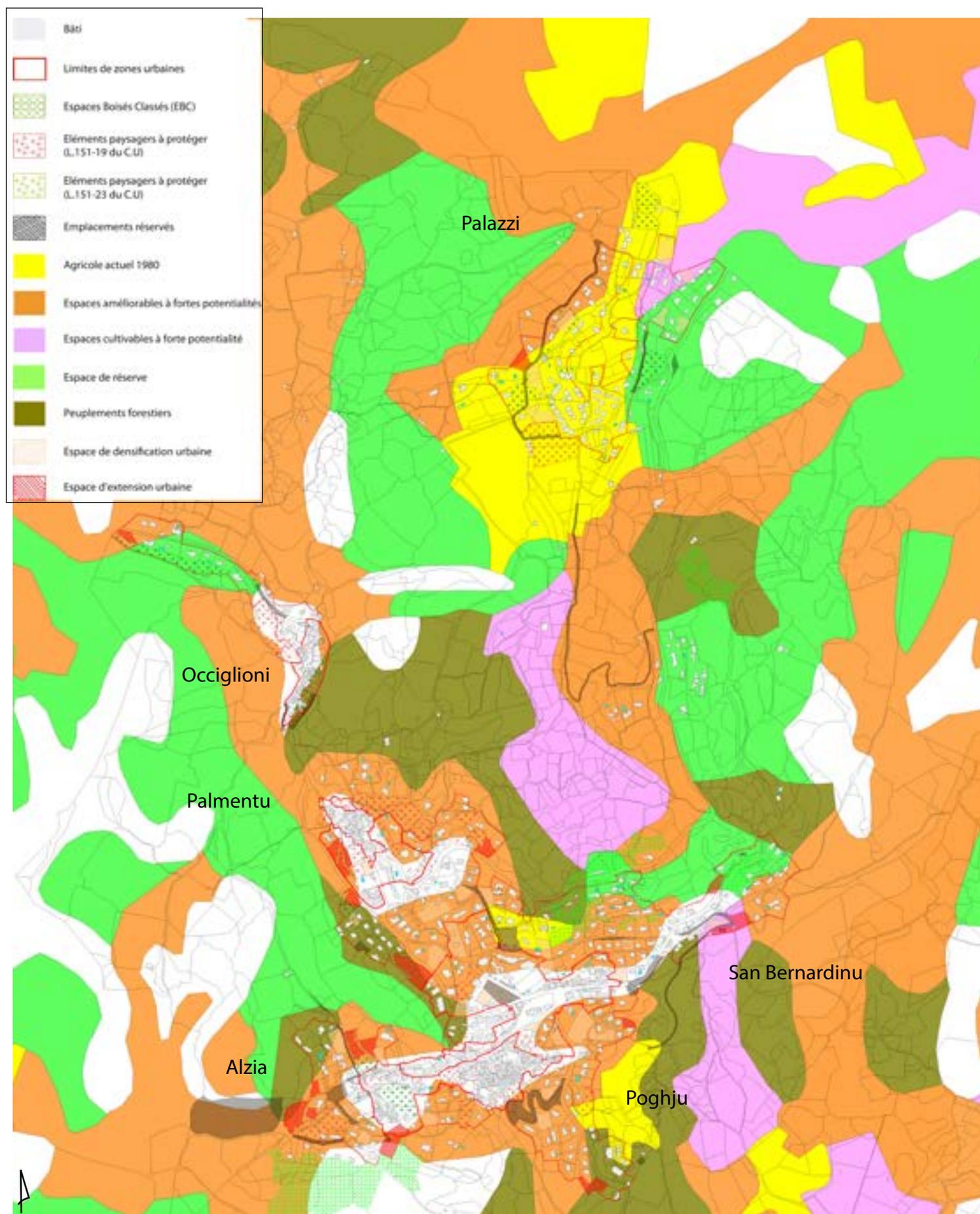
La cartographie ci-après montre que les incidences en 2025 portent sur des espaces SODETEG qui se révèlent majoritairement aujourd'hui :

- des espaces artificialisés
- des espaces bâtis ou en cours de réalisation
- des espaces enserrés dans des espaces bâtis ou au contact des espaces urbains.

Dans tous les cas, ces espaces ne relèvent pas d'espaces exploités.

Type de surface SODETEG	Surfaces touchées en densification urbaine	Surfaces touchées en extension urbaine
Espaces améliorables à fortes potentialités (P1,P2, PB1,PB2)	24 500	16 000
Agricole actuel (1981)	7 400	1 000
Espaces cultivables à forte potentialité (CP1,CP2,CPB1, CPB2)	1 600	-
Espace de réserve	-	1 000
Peuplements forestiers (Oliveraie, Chataigners)	1 300	8 000
TOTAL	34 800	26 000





° Les incidences sur les Espaces de L'INAO

Le territoire de Santa Reparata di Balagna est inclus dans l'aire géographique de plusieurs produits agricoles bénéficiant d'un signe officiel d'identification de l'origine et de la qualité (A.O.P, I.G.P).

Certaines appellations protégées occupent l'intégralité du territoire communal : huile d'olives Corse, miel Corse ou une très large partie : charcuterie, Farine de châtaigne Corse, clémentine de Corse : ...

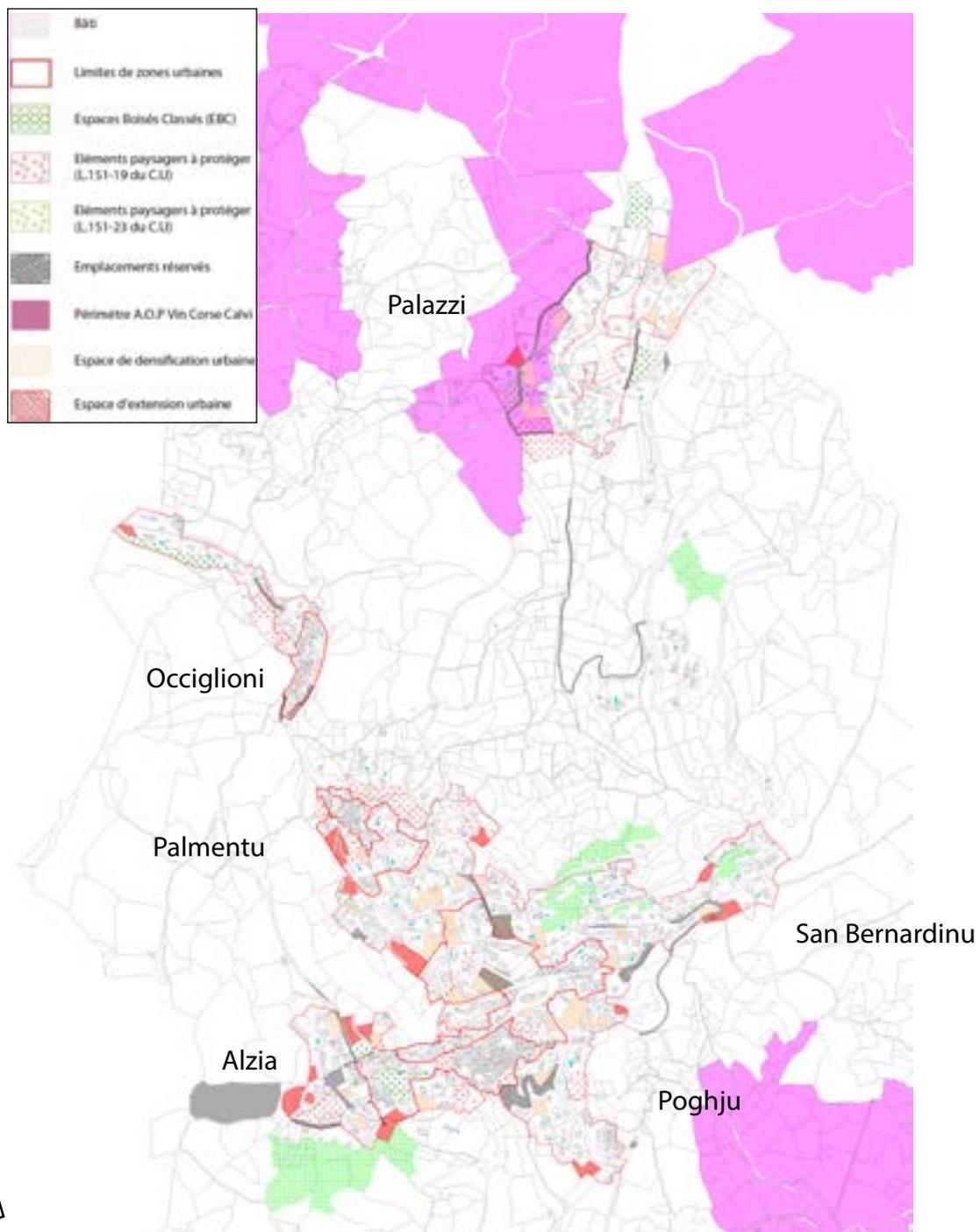
En conséquence, les espaces bâtis et à bâtir (densification urbaine et extension urbaine) occupent de fait les périmètres INAO.

L'attention s'est surtout portée sur les incidences sur l'aire INAO la plus restreinte du territoire communal : l'A.O.P viticulture vin Corse Calvi. Le périmètre occupe 253 ha.

La cartographie ci-après met en exergue les surfaces agricoles INAO susceptibles d'être touchées par un potentiel de constructibilité.

Il s'agit d'espaces en continuité des dernières constructions à l'Ouest du pôle de Palazzi dans la plaine du Ghjuvaggiu. Les terrains représentent une surface d'environ de **1 500m² d'extension urbaine et 5 200m² en densification urbaine soit 0,26% de l'aire.** Entouré de constructions, cet espace n'est pas cultivé.

Cartographie des incidences potentielles sur les espaces A.O.P Vin Corse Calvi



° Bilan de la consommation d'espaces agricoles

Le Plan local d'urbanisme de Santa Reparata s'inscrit dans une démarche visant à pérenniser l'agriculture sur le territoire, une composante de l'histoire de la commune et un secteur essentiel de la vie économique locale.

° Les espaces à forts enjeux agricoles sont strictement protégés :

- En délimitant les terrains présentant de fortes potentialités (espaces stratégiques agricoles), notamment ceux qui localisés dans les vallées et aux abords des villages.

Les ESA du PADDUC classés en zones constructibles par le P.L.U sont des espaces bâtis ou des espaces artificialisés.

- En préservant les espaces exploités et les espaces du Registre Parcellaire Graphique. Les zones constructibles (U) empiètent de façon limitée sur les surfaces déclarées en 2023 au registre parcellaire graphique. **Il s'agit là aussi d'espaces bâtis ou des espaces artificialisés en cours de réalisation.**

Ils ne seront pas inscrits dans les registres parcellaires graphiques de 2024 et 2025.

° Les espaces à enjeux modérés sont préservés :

- Le croisement des données cartographiques permet de constater que les espaces de densification urbaine et les espaces d'extensions nouvelles de l'urbanisation impacteront les potentialités agro-sylvo-pastorales identifiées comme espaces améliorables à fortes potentialités.

Ce sont les espaces qui sont le plus touchés par le potentiel de constructibilité. Ils restent, toutefois, des espaces bâtis, inscrits dans les enveloppes urbaines ou dans le prolongement immédiat des villages.

Le reste des ERPAT du PADDUC a été classée dans le P.L.U en zones A.

Certains ERPAT en milieu urbain font l'objet de mesures de préservation (Espaces Paysagers à protéger au titre du Code de l'Urbanisme).

- La délimitation des zones constructibles et les extensions qui sont envisagées n'ont pas d'impact « substantiel » sur les surfaces de productions bénéficiant d'un signe officiel d'identification de l'origine et de la qualité. Elles n'ont pas pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une A.O.P et ne portent pas atteinte aux conditions de production.

° Les espaces SODETEG :

Les documents graphiques du P.L.U empiètent sur des surfaces dont les potentialités agro-sylvo-pastorales sont diverses.

Les espaces SODETEG se révèlent majoritairement aujourd'hui :

- des espaces artificialisés
- des espaces bâtis ou en cours de réalisation
- des espaces enserrés dans des espaces bâtis ou au contact des espaces urbains.

Dans tous les cas, ces espaces touchés ne relèvent pas d'espaces exploités ou d'espaces stratégiques agricoles.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sur le milieu physique

Réseau hydrographique

Dans le cadre du projet de PLU de la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna, les enjeux concernant le réseau hydrographique portent sur : la préservation de sa qualité écologique et physico-chimique, le maintien du libre écoulement des cours d'eau et l'absence de modifications majeures de ses caractéristiques naturelles (débit, naturalité du lit...).

De manière générale, la commune possède un réseau hydrographique peu développé. Les principaux cours d'eau, sont les suivants :

- **Le Fiume di Reginu** traverse la commune à son extrémité Sud. S'écoulant le long de la vallée du Regino, le cours d'eau rejoint la retenue d'eau du Codole.

Ce cours d'eau dispose d'un régime hydraulique considéré comme étant permanent.

Le zonage projeté du PLU classe le Fiume di Regino en partie en zone naturelle N (au niveau de la retenue du Codole) et en partie en zone agricole Asa.

Le ruisseau de Piano, qui représente la limite communale Sud et alimente le Reginu depuis la zone de piémont.

Le zonage projeté du PLU classe ce cours d'eau au régime hydraulique permanent comme étant en zone agricole Asa.

Le ruisseau de Monacaccia, au Sud-Ouest de la commune, alimentant le Reginu depuis la zone de piémont. Ce cours d'eau au régime hydraulique intermittent sera classé, selon le zonage projeté du PLU en zone agricole A ainsi qu'en zone agricole Asa.

Le ruisseau de Canne, qui s'écoule du centre (partie aval du village) vers le Sud de la commune, alimentant le Reginu.

Ce ruisseau dispose d'un régime en partie permanent au niveau de la retenue du Codole et en partie intermittent sur le restant de son tracé.

Le zonage projeté du PLU classe ce ruisseau en partie en zone naturelle N au niveau de la retenue du Codole et en partie en zone agricole Asa sur le restant de son tracé.

Le ruisseau de Cammariu, à l'Est de la commune, alimentant le Reginu.

Ce cours d'eau au régime hydraulique intermittent sera classé, selon le zonage projeté du PLU en zone agricole A ainsi qu'en zone agricole Asa.

Le ruisseau de Giovaggio, orienté Sud-Nord, prend sa source dans la zone de piémont de la commune. Le ruisseau de Giovaggio prend sa source depuis les hauteurs de la commune puis coule au milieu de l'ensemble géographique jusqu'à Ile-Rousse où il prend le nom de ruisseau de Padule et qui se jette dans la mer à l'extrémité occidentale de la plage de Marinella.

Ce cours d'eau collecte la totalité des eaux de ruissellement du bassin versant urbanisé de la commune et est à l'origine de nombreuses inondations sur sa partie aval.

Ce cours d'eau au régime hydraulique intermittent sera classé, selon le zonage projeté du PLU, en partie en zone urbaine U1, U2 et U3, en partie en zone agricole A et Asa et en partie en zone naturelle N.

Les principales incidences sur les cours d'eau du territoire communal concernent une augmentation des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales, une pollution des milieux ainsi qu'un comblement de leurs lits et une dégradation des ripisylves. Les incidences potentielles sur les cours d'eau sont considérées comme étant modérées.

Le règlement du PLU impose des dispositions spécifiques visant à protéger les cours d'eau traversant le territoire communal de Santa-Reparata-Di-Balagna.

Ainsi, il est précisé que, pour les zones urbaines U1 et U2, l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives doit être à une distance de 5 mètres lorsque les limites séparatives ou emprises publiques correspondent aux berges des cours d'eau.

Pour les autres zones identifiées par le PLU, à savoir, la zone urbaine U3, les zones agricoles A et Asa et la zone naturelle N, l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives doit être à une distance de 10 mètres lorsque les limites séparatives ou emprises publiques correspondent aux berges des cours d'eau.

Enfin, le règlement du PLU indique, pour toutes les zones urbaines, agricoles et naturelles, dans l'article 5 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » que : « Les ripisylves des cours d'eau, les ruisseaux, les fossés de drainage, les talwegs seront maintenus et ne seront pas remblayés excepté en cas d'impératifs techniques ».

La retenue du Codole

Le barrage de Codole représente le seul point d'eau existant sur la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna. Créé artificiellement, le barrage de Codole a modifié le régime hydrologique du Reginu ainsi que les milieux autour. Celui-ci est situé à 10 km d'île Rousse, sur les trois communes de Speloncato, Santa Reparata di Balagna (au Sud-Est) et Feliceto.

La retenue est aujourd'hui reconnue pour son intérêt écologique (gestion du Conservatoire d'espaces naturels de Corse, notamment) et est appréciée des habitants qui peuvent s'y promener.

Toutefois, des problèmes en termes de débit en aval du Reginu sont constatés avec une alimentation en eau très réduite.

La ripisylve en amont du lac, bordé d'aulnes, est remarquable et a rôle important pour la biodiversité ainsi que la qualité des eaux sur la commune.

Cet espace est classé en zone naturelle N du zonage projeté du PLU de la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna. Il est également compris dans le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type II « Vallée du Regino » et constitue un réservoir de biodiversité ainsi qu'un corridor écologique majeur du territoire communal.

Les eaux souterraines

Le territoire communal de Santa-Reparata-Di-Balagna repose sur la masse d'eau souterraine « Socle Corse ancienne granitique + formations volcaniques Cintu, Bastelica et Bavella ».

L'urbanisation prévue par le projet de PLU engendrera une artificialisation des sols accentuant le manque d'infiltration des eaux. Des mesures visant à limiter et/ou compenser cette artificialisation des sols sont prévues.

Les activités agricoles nécessitent la présence d'une ressource en eau abondante et facilement accessible, qu'il s'agisse de cours d'eau ou de nappes phréatiques. Les intrants dispersés sur les parcelles peuvent occasionner une pollution de la nappe.

Ainsi, le projet de Santa-Reparata-Di-Balagna engendrera de faibles incidences sur la ressource souterraine. Une attention particulière sera portée sur l'absence de pollution, notamment en rapport avec l'agriculture.

Sur la gestion de l'eau

La gestion de l'alimentation en eau potable (AEP)

Aspect qualitatif :

La commune de Santa-Reparata-Di-Balagna dispose de deux sources différentes pour l'alimentation en eau de son territoire :

- le barrage du Codole ;
- la source de Salvi, localisée sur la commune de Sant'Antonio à plus de 520 m d'altitude.

Ainsi, la seule source présente sur le territoire communal est le barrage du Codole. L'arrêté n° 98-5114 du 16 octobre 1998 définit les périmètres de protection de la ressource :

- Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) :

Il est matérialisé par une bande de 5 mètres de large au-dessus de la limite des plus hautes eaux du plan d'eau. Dans ce périmètre privé, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien, sont interdites. Les routes d'accès et pistes doivent être condamnées par la mise en place de blocs d'enrochements. Seul l'ancien chemin départemental, noyé par le plan d'eau, sera conservé et équipé d'une barrière cadenassée afin de permettre l'entretien de la cuvette du plan d'eau.

Ce périmètre est situé en zone naturelle N selon le zonage projeté par le PLU en cours de révision. De plus, cet espace est compris dans le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type II « Vallée du Regino » et constitue un réservoir de biodiversité ainsi qu'un corridor écologique majeur du territoire communal. Une petite portion de ce périmètre est compris dans le zonage agricole A.

- Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) :

Cette zone représente une bande de 150 m par rapport au périmètre de protection immédiat. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- Les forages de puits et l'ouverture de toute excavation ;
- L'installation de canalisation ou réservoirs de produits toxiques ;
- Les dépôts d'immondices ou de déchets de quelques natures que ce soit ;
- La pratique du camping ;
- Le pacage permanent des animaux et de toute installation de stabulation permanente du bétail ;
- La circulation sur la départementale 113 doit faire l'objet d'une réglementation particulière ;
- Interdiction de création de stations-service ;
- En cas d'incident, la mise en place de mesures de sécurité (analyses des eaux).

Dans ce périmètre, toute construction sera interdite sauf dérogation spéciale et enquête hydrogéologique préalable.

Ce périmètre est situé en zone naturelle N selon le zonage projeté par le PLU en cours de révision. De plus, cet espace est compris dans le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type II «Vallée du Regino» et constitue un réservoir de biodiversité ainsi qu'un corridor écologique majeur du territoire communal.

Une petite portion de ce périmètre est compris dans le zonage agricole A.

- Le Périmètre de protection Eloigné (PPE) :

Cette zone correspond au bassin versant du Reginu, au droit de la retenue. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- Les transports de produits toxiques sur la départementale ;
- Les ouvrages d'assainissements contenus dans ce périmètre doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, afin de préserver le plan d'eau, des mesures de protection ont été posées. Sont interdits sur le plan d'eau :

- La navigation à voile, à rame et à moteur ;
- La baignade ;
- L'alevinage et la pêche intensive.

Les périmètres de protection du barrage du Codole ont été pris en compte lors de la révision du PLU. Ainsi, au regard du projet de PLU, de sa nature et de son importance, sa mise en œuvre n'occasionnera pas d'altération de la qualité de la ressource en eau.

Aspect quantitatif :

Concernant l'aspect quantitatif de la ressource, la mise en œuvre du PLU occasionnera inévitablement une augmentation de la population, et donc de la consommation en eau potable.

Le projet du PLU prévoit la création d'environ 110 logements à l'horizon 2035 soit une augmentation de la population d'environ 150 résidents à l'horizon 2035.

En prenant en considération le fait que la consommation moyenne en France est de 150L d'eau par jour, soit 0,15 m³/j, ce sont 22,5 m³/j d'eau potable supplémentaires qui seront nécessaires pour répondre à l'augmentation de la population.

Actuellement, les ressources sont suffisantes pour alimenter l'ensemble de la population de la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna. L'augmentation de la population n'engendrera pas de perturbation importante, les ressources actuelles auront la capacité de répondre à l'augmentation du besoin.

La gestion des effluents domestiques

La gestion de l'assainissement de la commune est majoritairement collective, avec un réseau de tout à l'égout qui permet le raccordement des habitations au niveau du Nord et de la zone centrale du territoire.

La gestion individuelle concerne plus le Sud de la commune.

Le PLU de Santa-Reparata-Di-Balagna prévoit la création d'environ 110 logements à l'horizon 2035 soit une augmentation de la population d'environ 150 résidents à l'horizon 2035.

Ceci correspond à une augmentation des effluents d'environ 22,5 m³ par jours et de 9 kg de DBO5 par jours.

La commune de Santa-Reparat-di-Balagna possède un seul poste de refoulement, ce dernier collectant les eaux usées de quelques habitations du quartier Canne (à l'Est du village) pour les refouler sous le village au

Nord Est.

Aucune station d'épuration n'est répertoriée sur la commune. Santa-Reparata-Di-Balagna dépend de la station d'épuration intercommunale de l'île Rousse. Elle permet le traitement de 30 000 équivalents habitants (EH) et se caractérise par un débit de référence estimé à 5 250 m³/jour.

Selon les données issues du site assainissement.developpement-durable.gouv.fr, en 2023, la charge maximale en entrée de la STEP était de 23 288 EH.

Ainsi, l'unité de traitement des eaux usées domestiques intercommunale de l'île Rousse est d'ores et déjà en capacité de traiter les effluents supplémentaires engendrés par la réalisation du projet du PLU.

En cas d'impossibilité de raccordement des constructions au système de collecte communal, un système d'assainissement individuel conforme vis-à-vis de la réglementation en vigueur devra être mis en œuvre.

Le projet du PLU n'aura donc pas d'incidence négative sur le traitement des eaux usées.

Sur la gestion des déchets

La Communauté de communes de l'île-Rousse Balagne assure en régie la gestion des déchets sur son territoire et par conséquent pour la commune de Santa-Reparata-Di-Balagne.

Par ailleurs, cet EPCI est adhérent au SYVADEC (établissement public de valorisation des déchets de Corse) qui s'assure de « valoriser les déchets triés par les collectes séparatives de ses collectivités adhérentes ou de ses recycleries et de traiter les déchets résiduels non valorisables. »

Le PLU vise la construction de 44 logements de type maisons de ville ou habitats individuels (40 logements estimés au niveau du village et 4 sur le secteur de Palazzi) à l'horizon 2030 ce qui équivaut à près de 110 résidents supplémentaires.

Ces augmentations auront inévitablement pour conséquence l'accroissement de la production de déchets sur le territoire de Santa-Reparata-Di-Balagne.

À ce titre, le développement de l'urbanisation est prévu uniquement en continuité des villages et zones urbanisées existantes, où les équipements de gestion des déchets sont d'ores et déjà présents. La communauté de communes devra prendre en compte la capacité de ces derniers afin d'éviter tout manque sur son territoire occasionné par son développement.

L'incidence du projet sur la gestion des déchets est donc estimée à faible.

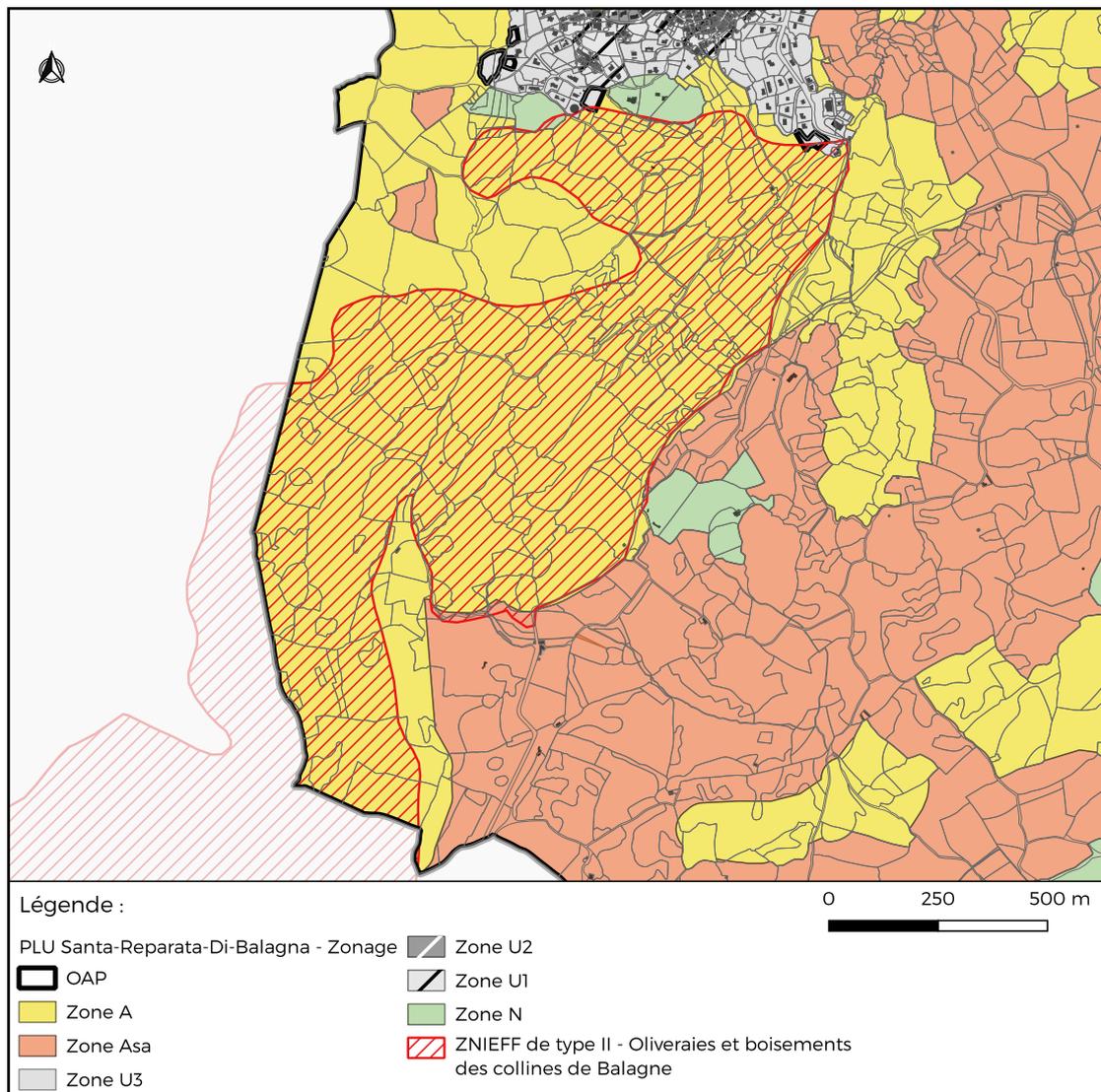
Sur le milieu naturel

Les zonages d'inventaires réglementaires

Les ZNIEFF

La commune de Santa-Reparata-Di-Balagne abrite plusieurs périmètres d'inventaires naturels réglementaires dont deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques :

• La ZNIEFF de type II « Oliveraies et Boisements des collines de Balagne »

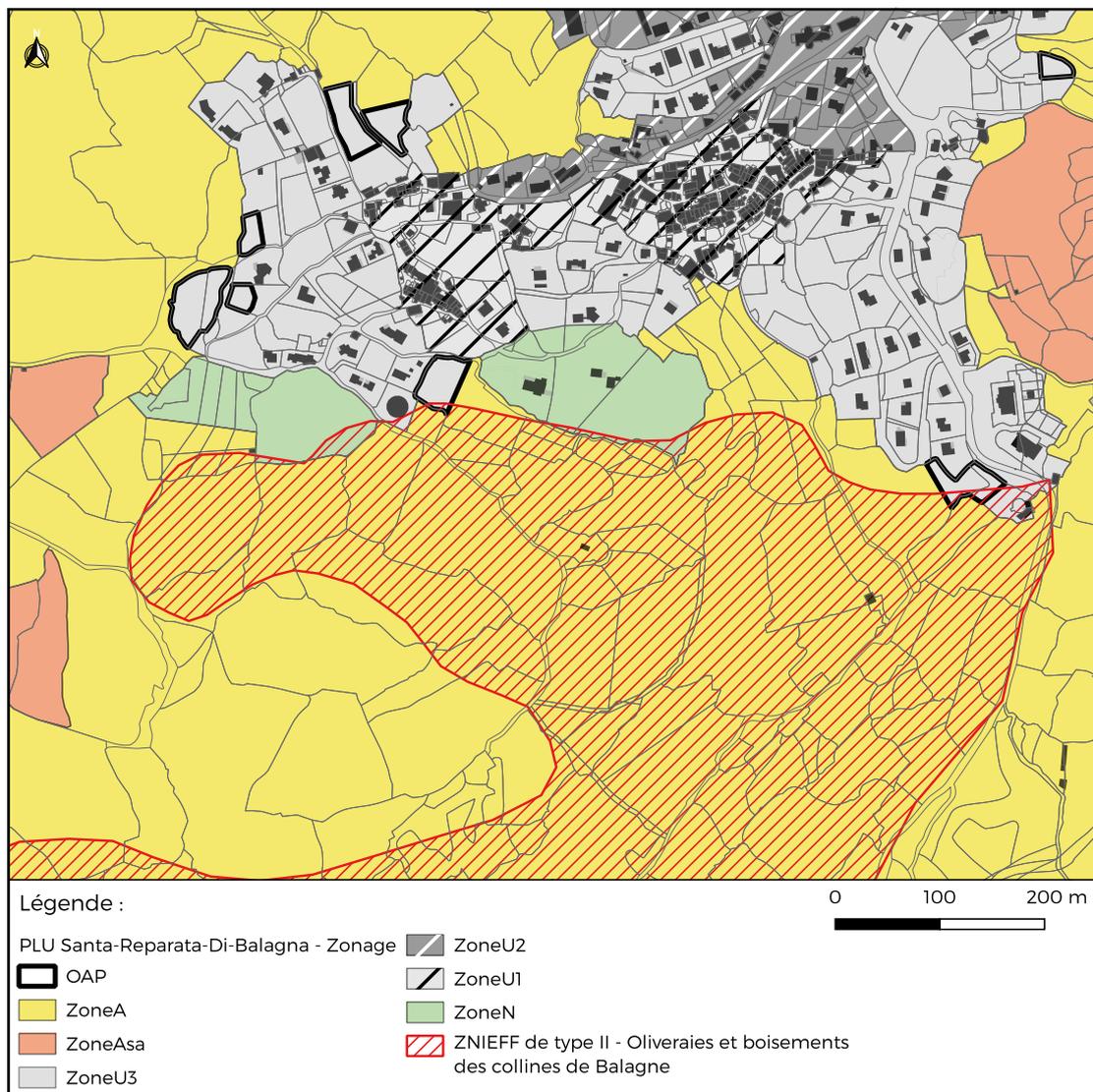


> Carte de la ZNIEFF de type II «Oliveraies et Boisements des collines de Balagne»

Au regard du projet du PLU, de la proximité de cette zone naturelle avec les espaces urbanisés du territoire communal, les impacts sont considérés comme étant faibles.

Cette ZNIEFF se superpose en partie avec des parties d'ores et déjà urbanisées sur le territoire ainsi qu'avec une petite portion des OAP projetés par le PLU. La surface des espaces urbanisés se superposant avec le zonage de cette espace naturel représente moins de 2 000 m², soit 0,01 % de l'emprise totale de cette ZNIEFF.

Le restant de cet espace est classé, par le zonage du PLU, en zone agricole (zone A).



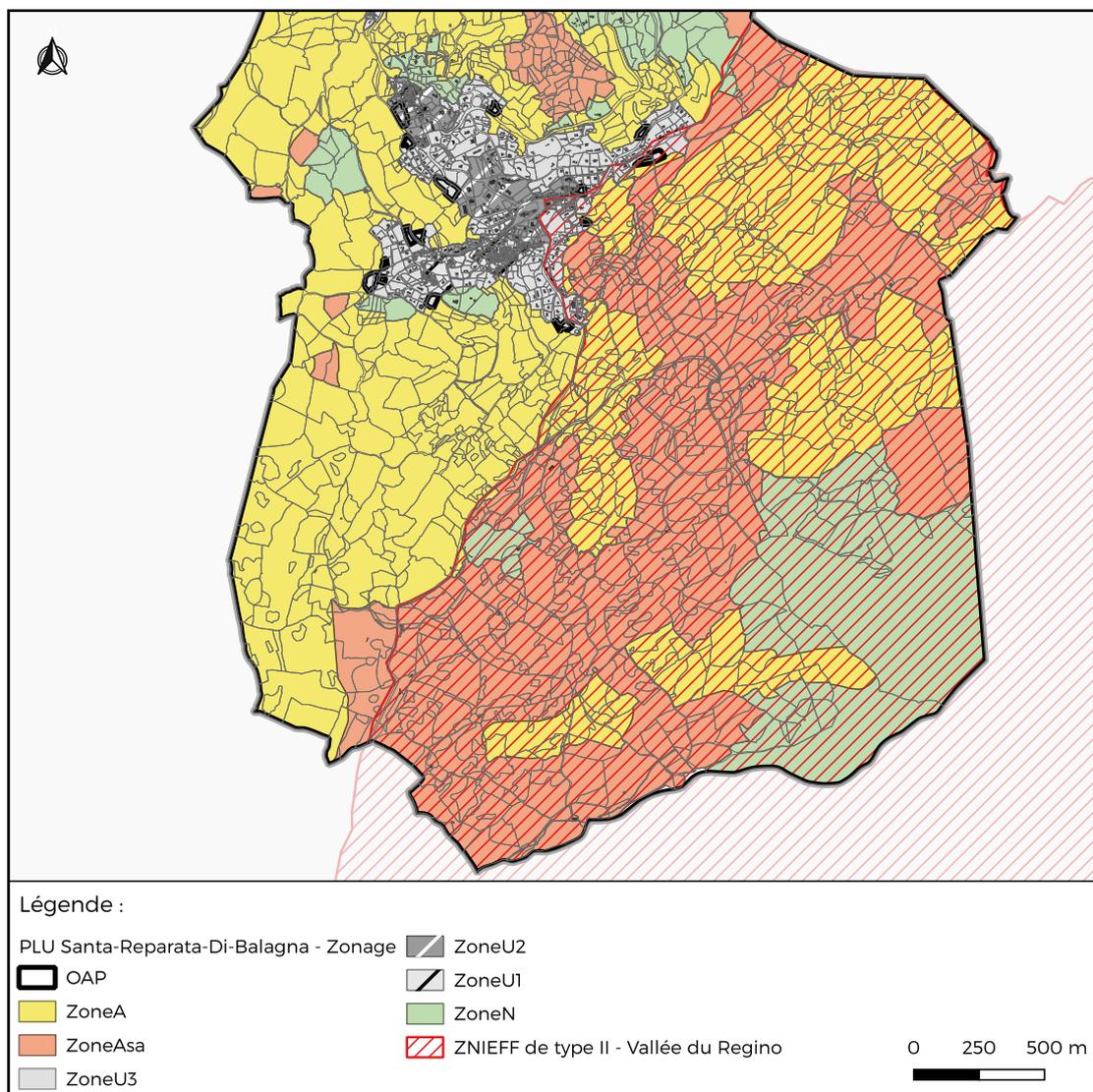
> Carte de la ZNIEFF de type II «Oliveraies et Boisements des collines de Balagne» - Zoom sur les espaces urbanisés

Cette ZNIEFF, reconnue pour regrouper différents types de formations végétales (anciennes oliveraies, chânaies pubescentes, châtaigneraies...) présente différents intérêts pour l'agriculture.

Différentes mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont proposées pour permettre de protéger cet espace naturel (classement du site comme réservoir de biodiversité, préservation des bosquets ou groupements d'arbres les plus significatifs...).

Ainsi, le projet du PLU n'aura aucune incidence sur la ZNIEFF de type II des Oliveraies et boisements des collines de Balagne.

• La ZNIEFF de type II « Vallée du Regino »

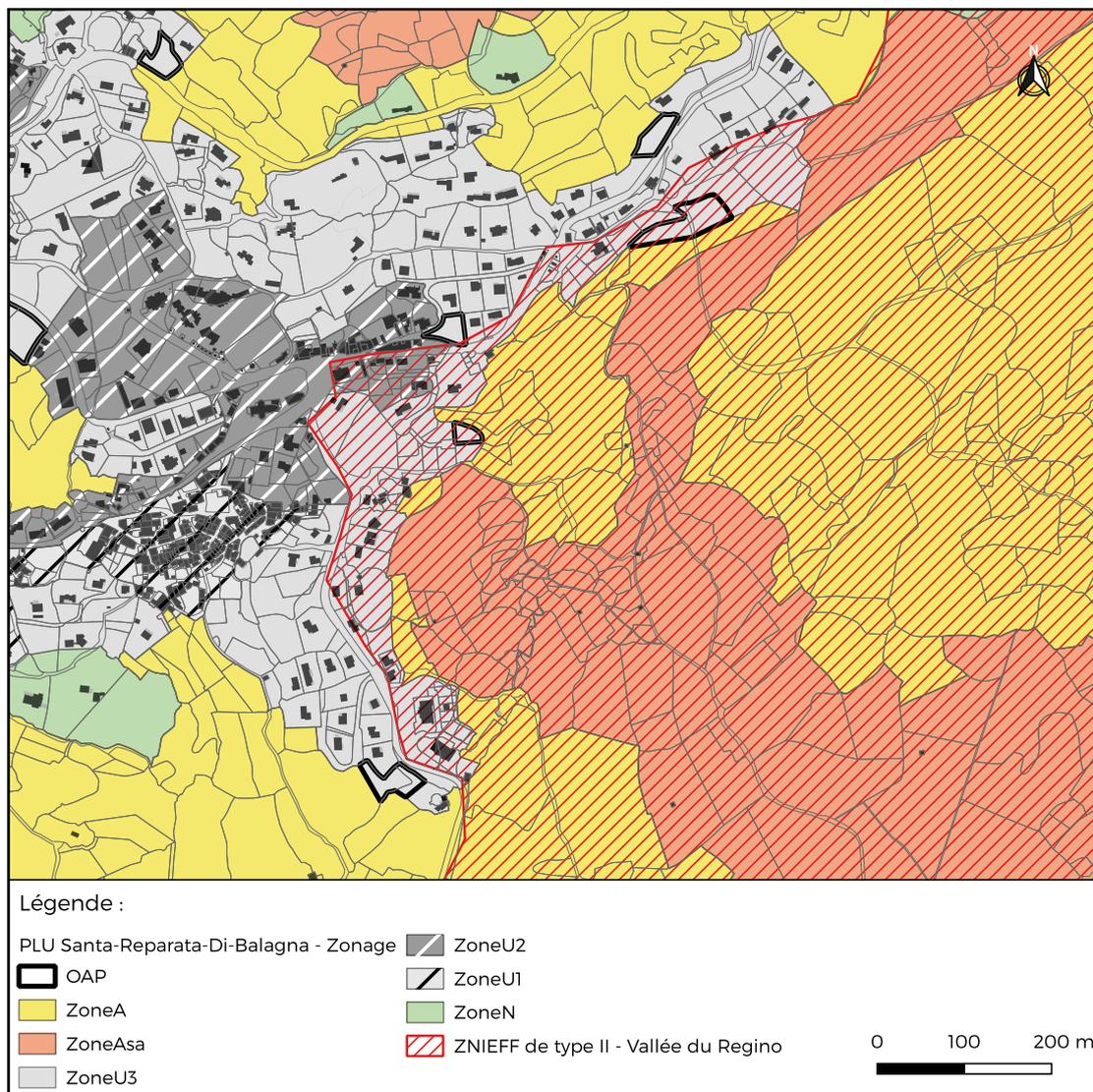


> Carte de la ZNIEFF de type II «Vallée du Régino»

Au regard du projet du PLU, de la proximité de cette zone naturelle avec les espaces urbanisés du territoire communal, les impacts sont considérés comme étant faibles.

Cette ZNIEFF se superpose en partie avec des parties d'ores et déjà urbanisées sur le territoire ainsi qu'avec une petite portion des OAP projetés par le PLU. La surface des espaces urbanisés se superposant avec le zonage de cette espace naturel représente près de 66 680 m², soit 0,15% de l'emprise totale de la ZNIEFF.

Le restant de cet espace est classé, par le zonage du PLU, en zone agricole (zone A et Asa) ainsi qu'en zone naturelle (zone N) sur la partie Sud-Est du territoire communal.



> Carte de la ZNIEFF de type II «Vallée du Régino» - Zoom sur les espaces urbanisés

Cette ZNIEFF, également classée comme site Natura 2000 et ZICO, de par la diversité des milieux environnants (maquis bas, zones ouvertes, arbres isolés), cette vallée accueille une très grande population d'oiseaux en général, dont beaucoup d'espèces rencontrées sont déterminantes, et à forte valeur patrimoniale.

Différentes mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont proposées pour permettre de protéger cet espace naturel (classement du site comme réservoir de biodiversité, préservation des bosquets ou groupements d'arbres les plus significatifs...).

Ainsi, le projet du PLU n'aura aucune incidence sur la ZNIEFF de type II de la Vallée du Régino.

Les sites Natura 2000

• Contexte réglementaire

Conformément à l'article R.423-3 du Code de l'Environnement, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, dans le cas d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

S'il résulte de l'analyse mentionnée au paragraphe précédent que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables. Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en oeuvre selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation.

• La ZPS de la Vallée du Regino

Présentation :

D'une superficie de 3 713 ha, ce site Natura 2000 traverse les communes de Belgodère, Costa, Feliceto, Occhiatana, Sant'Antonino, Speloncato, Ville-Di-Paraso et Santa-Reparata-Di-Balagna.

Le site est situé dans le massif de la Corse granitique (granite à porphyroïdes de la région de Calvi) qui domine à 90 % avec quelques secteurs avec des sédiments quaternaires (cuvette du Regino) et des formations sédimentaires et métamorphiques. Il faut noter la présence de nombreuses oliveraies.

Le site a une vocation agropastorale très marquée avec une mosaïque de milieux ouverts dominants, semi-fermés et fermés qui en font l'originalité et renforcent l'attrait du site pour de nombreuses espèces.

La menace principale concerne la déprise pastorale, heureusement peu perceptible pour le moment, qui pourrait conduire au déclin à long terme des espèces de milieux ouverts et bocagers (principalement le Milan royal, mais aussi la Pie grièche écorcheur, le Pipit rousseline et dans une moindre mesure les Fauvettes et l'Engoulevent.

Les espaces boisés qui constituent le plus souvent le support des nids de Milans sont eux menacés par les incendies hélas encore fréquents dans la région.

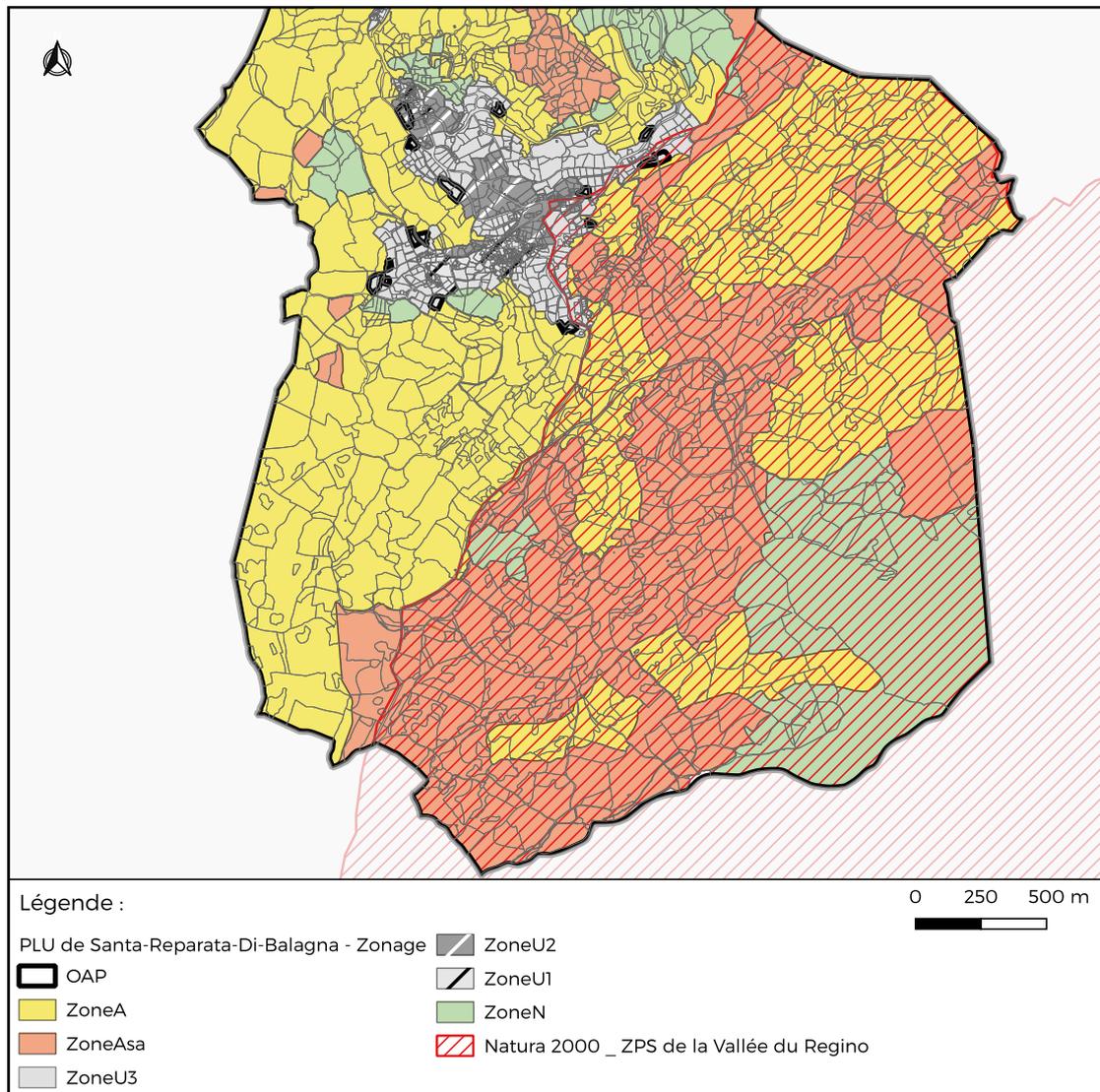
La vallée du Regino a fait l'objet au début des années 1990 d'une inscription en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ZICO CS08) en raison des fortes densités de Milans royaux rencontrées (environ 50 couples). D'autres espèces mentionnées également à l'annexe 1 de la directive oiseaux sont présentes de manière représentative.

Ces espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux. On notera la densité exceptionnelle des couples d'engoulevents d'Europe (1 à 4 couples/10 ha). Les densités d'Alouette lulu et de Pies grièches sont également remarquables.

Par ailleurs, le site se prête très bien à la présence du Milan royal qui est probablement arrivé avec les premiers éleveurs dans cette région de "bocage". Il s'agit vraisemblablement des plus grosses densités de Milans royaux nicheurs connues en milieu insulaire. Le pastoralisme et l'agriculture semi-extensive favorisent cette espèce ainsi que d'autres espèces de l'annexe 1 ce qui explique les densités remarquables des diverses espèces.

Les espèces d'oiseaux du site ne font l'objet d'aucune gestion particulière ; néanmoins, les pratiques agropastorales leur sont favorables. Le maintien des activités agricoles qui créent une mosaïque de milieux est donc un atout pour la préservation durable des espèces. Pour l'avenir, la pérennisation du système agropastoral est fondamentale.

Analyse des incidences du document d'urbanisme sur le site Natura 2000 :



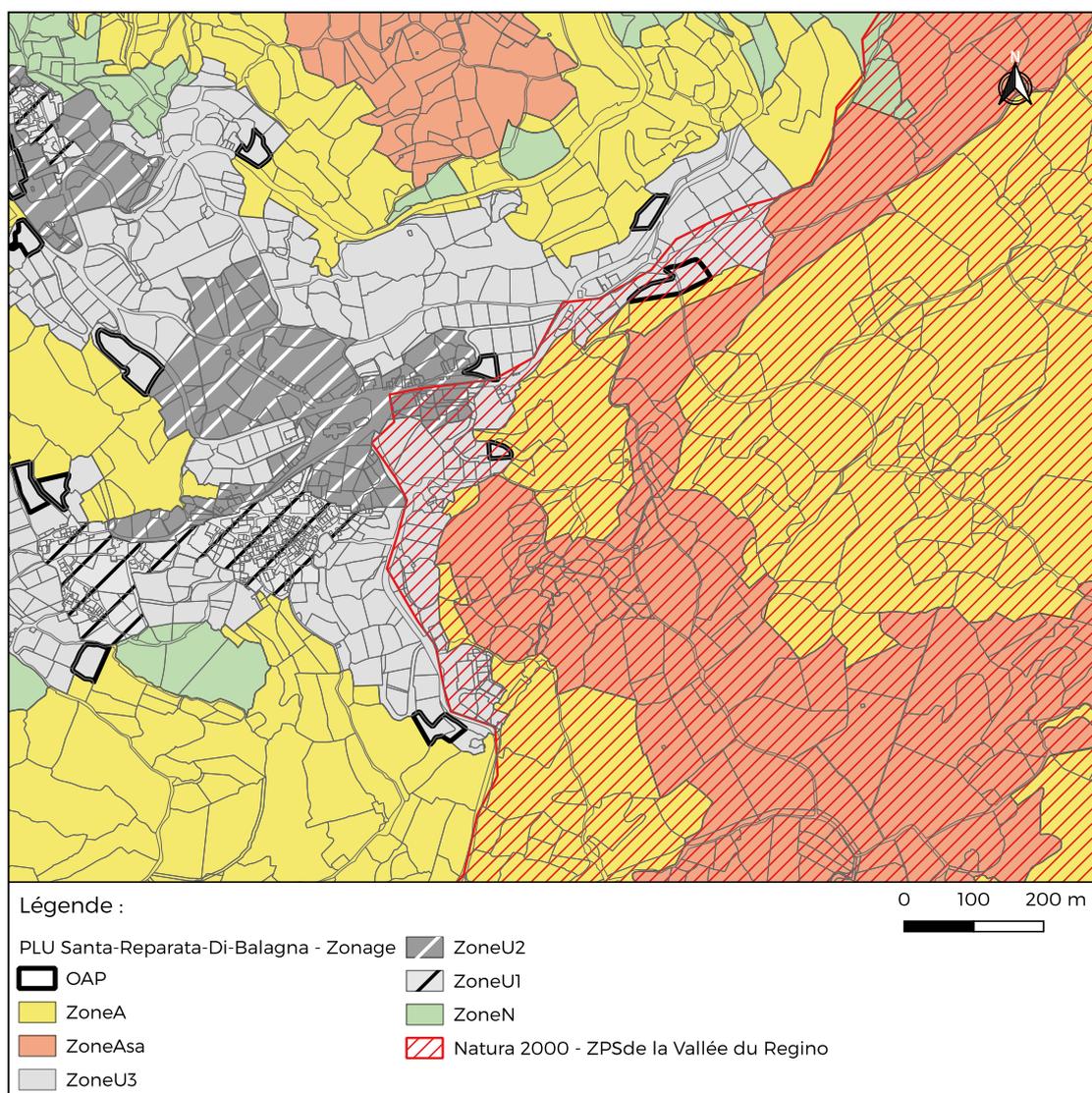
> Carte de la Natura 2000 de la «Vallée du Regino»

• Le développement de l'urbanisation

Le projet prévoit l'ouverture de zone à l'urbanisation, celui-ci aura donc inévitablement pour conséquence l'augmentation de la production d'eaux usées domestiques ainsi que la consommation d'espaces nécessaire au développement de l'urbanisation.

Les incidences potentielles liées au développement de l'urbanisation sur les sites Natura 2000 et les espèces qu'ils abritent seront de type direct et sont estimés comme étant très faibles compte tenu de la surface concernée.

En effet, la ZPS de la Vallée du Regino est caractérisée par une surface de 3 713 ha. Le zonage du PLU classe au total environ 66 032 m² en zone urbaine, soit 0,17 % de la surface totale de la ZPS. Parmi les 66 032 m² d'espaces classés en zone urbaine, 3 570 m² (soit 0,009 % de la surface totale de la ZPS) sont classés comme OAP et 5 623 m² (soit 0,015 % de la surface totale de la ZPS) sont des espaces de densification de l'urbanisation.



> Carte de la Natura 2000 de la «Vallée du Régino» - Zoom sur les espaces urbanisés

Le zonage projeté du PLU prévoit de classer les espaces restant en zone agricole (A et Asa) et en zone naturelle (N) permettant ainsi de participer à la préservation du site.

Les incidences du développement de l'urbanisation sur le site Natura 2000 sont considérées comme étant très faibles.

- L'agriculture

Cette ZPS ayant une vocation agropastorale très marquée offrant une mosaïque de milieux ouverts dominants, semi-fermés et fermés qui renforce l'attrait du site pour de nombreuses espèces, la principale menace pesant sur le site concerne la déprise pastorale.

Pour limiter la déprise pastorale et conservé cette mosaïque de milieux, le zonage projeté du PLU prévoit de classer en majorité les espaces concernés par le site Natura 2000 en zone agricole (A et Asa).

Le Plan local d'urbanisme délimite près de 158 hectares en zone agricole A, 243 ha en zone agricole Asa (correspond aux espaces stratégiques agricoles) et environ 89 ha en zone naturelle N. Ce classement incitera à la pratique d'une agriculture respectueuse de l'environnement et protégera les espaces tout en contribuant à la préservation des milieux ouverts, semi-fermés et fermés.

- Les choix concourant à la préservation de la zone Natura 2000

Plusieurs choix de la commune dans son projet de PLU concourent indirectement à la préservation de la zone Natura 2000, et notamment :

- Le zonage de type agricole (A et Asa) sur la majorité du territoire (environ 401 hectares au niveau de l'emprise du zonage réglementaire Natura 2000).

- La prise en compte de l'environnement dans le règlement : obligation de conserver des passages pour la faune dans la clôture, les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement existants sont à préserver autant que possible, les ripisylves des cours d'eau, les ruisseaux, les fossés de drainage, les talwegs seront maintenues et ne seront pas remblayés excepté en cas d'impératifs techniques...

• Incidences sur les espèces

Les incidences probables sur les espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE sont présentées dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Impact négatif du projet
Milvus milvus	Milan royal	Aucun
Aquila chrysaetos	Aigle royal	Aucun
Falco peregrinus Tunstall	Faucon pèlerin	Aucun
Burhinus oedicephalus	Oedicnème criard	Aucun
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	Aucun
Coracias garrulus	Rollier d'Europe	Aucun
Lullula arborea	Alouette lulu	Aucun
Anthus campestris	Pipit rousseline	Aucun
Curruca sarda	Fauvette sarde	Aucun
Sylvia undata	Fauvette pitchou	Aucun
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Aucun

Ainsi, les incidences du projet de PLU sur la zone Natura 2000 seront relativement faibles et essentiellement liées à l'importance du maintien des pratiques agricoles.

Au regard de l'importance et de la nature du projet du PLU, les objectifs de conservation tant des habitats que des espèces au sein de la zone Natura 2000 ne seront pas remis en question.

Document d'objectifs du site Natura 2000 «Vallée du Regno» :

La ZPS de la Vallée du Regino (code : FR9412007) est concernée par le document d'objectif Natura 2000 (Docob) approuvé par arrêté préfectoral n°2010-349-0003 du 15 décembre 2010.

Ce document identifie plusieurs mesures à mettre en oeuvre pour la gestion du secteur.

Parmi celles-ci, le PLU ici présent répond à différentes mesures citées ci-dessous :

Fiche action	Intitulé	Priorité
A1-1	Contractualisation de MAET adaptée au maintien de la biodiversité	1

La pratique d'activités agricoles variées participe à l'attrait du site pour de nombreuses espèces offrant une grande diversité d'habitats et zones de chasses pour des espèces protégées tel que le Milan Royal ou l'Engoulevent d'Europe.

La réalisation de ce PLU sur la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna permettra ainsi de conserver des espaces agricoles nécessaires au bon fonctionnement de cette ZPS.

Fiche action	Intitulé	Priorité
A2-3	Maintien des arbres sénescents	3

Le règlement du PLU de Santa-Reparata-Di-Balagna précise que : « Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement existants sont à préserver autant que possible, compte tenu de leur intérêt écologique, paysager et agricole».

Fiche action	Intitulé	Priorité
B1-2	Garantir une cohésion entre les mesures du DOCOB et les documents d'urbanisme	1

Le DOCOB doit prendre en compte les actions et orientations proposées par les différents documents de planification/gestion tout comme, à l'inverse, ces derniers doivent prendre en compte les objectifs Natura 2000 du secteur.

La réalisation de ce PLU sur la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna permet, à la commune, d'intégrer ces objectifs Natura 2000 dans son document.

Le PLU de la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna est en accord avec trois mesures identifiées par le DOCOB concernant la ZPS de la Vallée du Regino.

La Trame Verte et Bleue

Les réservoirs de biodiversité

Un seul réservoir de biodiversité est identifié sur le territoire communal de Santa-Reparata-Di-Balagna.

Au regard de la cartographie du projet, ce réservoir s'inscrit à la fois au sein des espaces agricoles (A et Asa) et naturels (N), assurant de fait le maintien de leur vocation écologique et la diversité des milieux essentiels à la préservation et au fonctionnement de ce site.

En effet, la présence de zones agricoles au sein de ce réservoir n'est pas antagoniste avec son rôle écologique. Au contraire, les espaces agricoles ouverts et semi-ouverts offrent une plus grande diversité d'habitat. Pour les rapaces et les chiroptères par exemple, elles offrent des zones de chasse privilégiées.

Ces par ailleurs cette caractéristique de mosaïque des milieux qui concourent au classement d'une partie de ce site en ZNIEFF de type II et Natura 2000.

Le projet prévoit des extensions en continuité immédiate du tissu urbain existant ainsi qu'une densification de l'urbanisation. Les extensions du village de Santa-Reparata-Di-Balagna est à proximité du réservoir.

Cette proximité pourrait occasionner des nuisances telles que : le bruit, la lumière, la fréquentation, l'utilisation de produits phytosanitaires, les vibrations, etc.

Il sera alors important de préserver des espaces de transition entre les différents milieux afin de limiter les perturbations. Ces espaces de transitions prendront la forme d'une valorisation des potentialités agricoles en limite des zones urbaines.

Ainsi, les incidences du projet sont faibles sur le réservoir de biodiversité.

Les corridors écologiques

L'élaboration du PLU permet de définir à travers la trame verte et bleue les principaux corridors écologiques à l'échelle locale. Dans l'ensemble, les corridors écologiques définis dans le diagnostic du présent document seront préservés de toute fragmentation grâce au règlement du PLU indiquant que, pour les zones urbaines U1 et U2, l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives doit être à une distance de 5 mètres lorsque les limites séparatives ou emprises publiques correspondent aux berges des cours d'eau.

Pour les autres zones identifiées par le PLU, à savoir, la zone urbaine U3, les zones agricoles A et Asa et la zone naturelle N, l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives doit être à une distance de 10 mètres lorsque les limites séparatives ou emprises publiques correspondent aux berges des cours d'eau.

Enfin, le règlement du PLU indique, pour toutes les zones urbaines, agricoles et naturelles, dans l'article 5 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » que : « Les ripisylves des cours d'eau, les ruisseaux, les fossés de drainage, les talwegs seront maintenus et ne seront pas remblayés excepté en cas d'impératifs techniques ».

Concernant les corridors de la trame verte, en zone urbaine, le règlement précise que l'absence de clôture est privilégiée et que : « Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement existants sont à préserver autant que possible, compte tenu de leur intérêt écologique, paysager;

Dans les espaces libres et les espaces verts, l'implantation, la protection, la mise en valeur des essences locales (lentisque, bruyère, cyste, chêne, olivier, myrthe ...) seront privilégiées à l'inverse des essences exogènes;

Les haies mono-spécifiques sont interdites ; les haies vives doivent être constituées d'arbustes mélangées d'essences rurales et rustiques ne nécessitant pas d'arrosage;

Les plantations liées aux ouvrages de gestion des eaux de pluie seront préférentiellement des espèces adaptées aux milieux humides (roseau, iris, typha, carex...);»

Ces prescriptions s'appliquent également en zone agricole (A et Asa) ainsi qu'en zone naturelle (N) à la différence qu'il est également précisé pour ces zones que les clôtures doivent comporter des passages pour la petite faune et que les murs et murets traditionnels en pierres existantes seront conservés et restaurés.

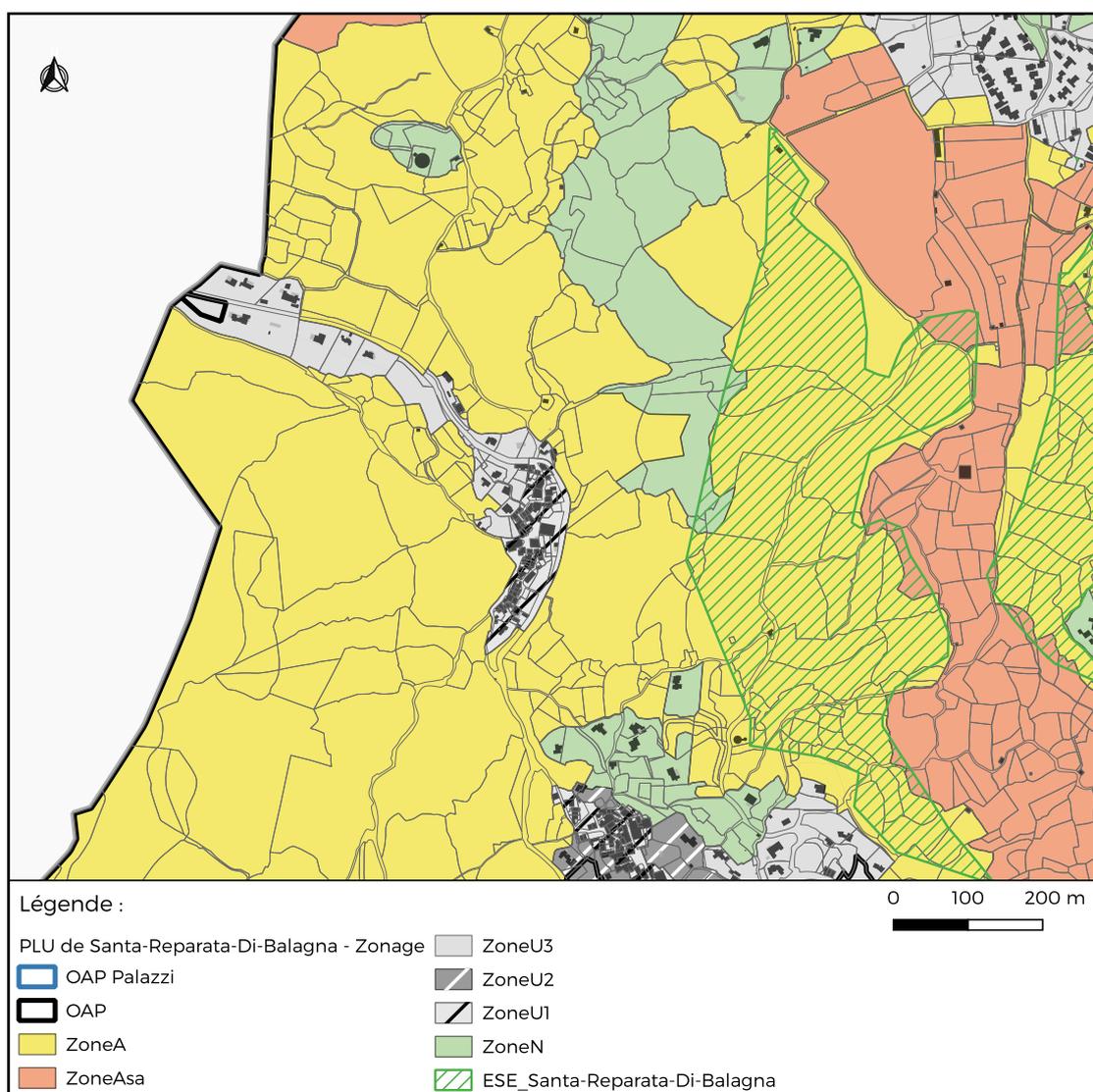
Ainsi, les incidences du projet seront limitées au niveau des corridors écologiques en appliquant des règles visant à éviter toute coupure des corridors identifiés.

Les Espaces Stratégiques Environnementaux (ESE)

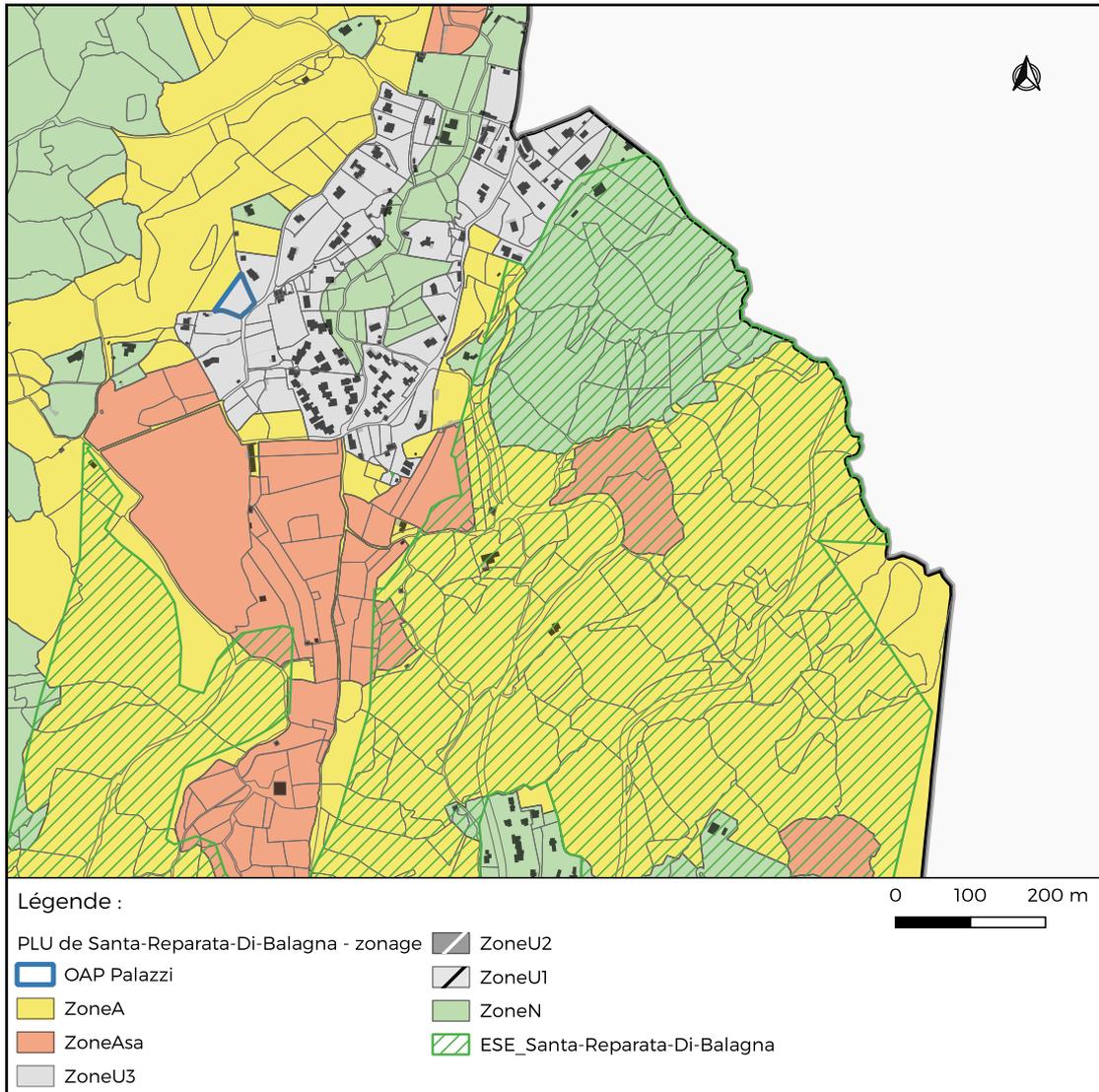
La création des Espaces Stratégiques Environnementaux (ESE) repose sur une volonté de restauration des fonctionnalités écologiques, de la qualité et de la diversité des paysages identifiés dans la Trame Verte et Bleue.

Leur objectif est, d'après le PADDUC, de «prévenir l'atteinte à la fonctionnalité d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique, qui pourrait survenir principalement du fait de la progression non maîtrisée des fronts urbains, ou à en restaurer la fonctionnalité.»

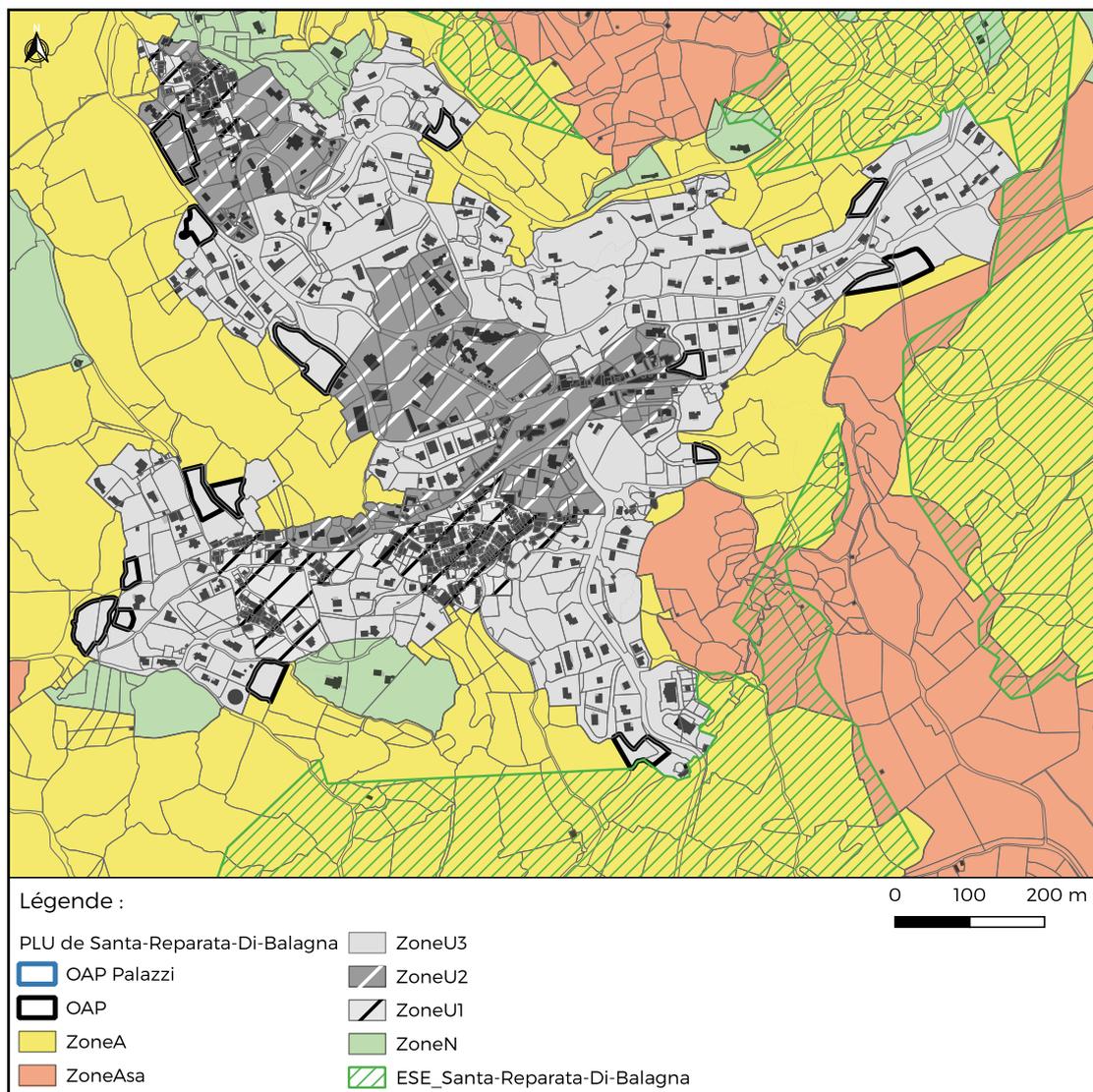
Le territoire communal de Santa-reparata-Di-Balagna est concerné par l'Ese de l'île-Rousse qui a été instauré au niveau du réservoir de biodiversité de «piémont et Vallée» au Sud de l'agglomération de l'île-Rousse. L'ESE a été découpé en 3 secteurs distincts pour la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna. La délimitation de cet espace a été adaptée à une échelle parcellaire dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les cartes présentées ci-après identifient la délimitation de l'ESE de l'île-Rousse sur le territoire communal de Santa-Reparata-Di-Balagna.



> Cartographie de l'ESE de l'île-Rousse au niveau du secteur 1 de la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna



> Cartographie de l'ESE de l'Île-Rousse au niveau du secteur 2 de la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna



> Cartographie de l'ESE de l'Île-Rousse au niveau du secteur 3 de la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna

Comme le montre les cartographies présentées précédemment, le zonage du PLU classe l'ESE de Île-Rousse en zone agricole A et Asa ainsi qu'en zone naturelle N. Cet espace épouse par endroit la délimitation des zones urbanisées du territoire au niveau de points de pression urbaine.

Différents corridors et réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue ont été identifiés au niveau de l'Ese de l'Île-Rousse. Le classement de ces espaces en zone agricole A et Asa et en zone naturelle N permettra d'éviter leur dégradation et la potentielle rupture d'un corridor écologique.

En effet, le règlement du PLU précise dans l'article 1 que, pour les zones agricoles les destinations admises sont :

«- La destination "exploitation agricole et forestière"

- Sous réserves de l'article 2, la destination "habitation" comprenant les sous-destinations :
- "logement"
- "hébergement"

- Sous réserves de l'article 2, la destination commerce et activité de services comprenant les sous-destinations :

- "artisanat et commerce de détail"
- "restauration"
- "activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle"
- «hébergement hôtelier et touristique»

- Sous réserves de l'article 2, la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

En zone naturelle, il est précisé dans l'article 1 du règlement du PLU que, les destinations admises sont :

«- Sous réserves de l'article 2, la destination "exploitation agricole et forestière";

- Sous réserves de l'article 2, la destination "habitation" comprenant les sous-destinations :

- "logement"
- "hébergement"

- Sous réserves de l'article 2, la destination commerce et activité de services comprenant les sous-destinations :

- "artisanat et commerce de détail"
- "restauration"
- "activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle"
- «hébergement hôtelier et touristique»

- Sous réserves de l'article 2, la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Les zones naturelles et agricoles n'ayant pas pour vocation de devenir des zones urbanisées de la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna, les constructions y seront limitées. Ainsi, les ESE identifiés par le PADDUC et précisés par le PLU ne seront pas impactés par le projet du PLU.

Notons également que l'ESE identifié au niveau du secteur 3 présenté précédemment est également compris au sein d'une zone ZNIEFF de type II, d'un site Natura 2000 et ZICO et représente également l'unique réservoir de biodiversité du territoire communal. La vocation de cet espace est donc principalement la sauvegarde de la biodiversité existante au sein du site.

Sur le paysage

Le territoire communal de Santa-Reparata-Di-Balagna est marqué par une dualité paysagère formée par : la partie Sud de la commune, un espace encore très naturel, et la partie Nord de la commune marquée par l'urbanisation.

L'objectif du PLU est de conserver les espaces naturels et agricoles existant sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement au Sud de la commune.

L'incidence principale qu'est susceptible d'engendrer la mise en oeuvre du PLU sur le paysage est lié à la maîtrise de l'urbanisation et des activités.

Le projet privilégie une densification du bâti sur les formes existantes en continuité de l'urbanisation existante. Ceci, afin de limiter l'étalement de l'urbanisation en périphérie des zones urbanisées existantes ainsi qu'un effet de mitage du paysage.

Le règlement du PLU précise également que «Tout projet sera établi en référence au cahier de recommandations architecturales et paysagères du Pays de Balagne».

Rappelons par ailleurs que tout *«projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte à u caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»*. (CF. Article R.111-27 du Code de l'urbanisme).

Le zonage du PLU classe de nombreux espaces, en dehors de l'urbanisation existante, en zone naturelle ou agricole permettant ainsi de conserver cette dualité paysagère existante. En effet, le Sud de la commune conservera son aspect naturel et agricole favorisant le développement d'une avifaune, d'une faune et d'une flore riche et variée.

Ainsi, les incidences du PLU sur le paysage du territoire communal de Santa-Reparata-Di-Balagna sont considérés comme étant faibles.

Sur les risques et les nuisances

Le risque incendie

Le projet de PLU de Santa-Reparata-Di-Balagna ne prévoit pas le développement d'une urbanisation diffuse, mais privilégie au contraire la densification de l'urbanisation et les extensions en continuité de l'urbanisation existante. Les extensions prévues dans le cadre du projet sont incluses dans l'enveloppe urbaine du territoire.

Ainsi chaque zone d'extension urbaine est rattachée à une zone bâtie existante, bénéficiant d'ores et déjà d'infrastructures et équipements de lutte contre les incendies et feux de forêt.

Les zones d'extension de l'urbanisation représentent une superficie totale d'environ 2,6 ha et les zones de densification représentent une superficie d'environ 4,7 ha.

En conséquence, les nouvelles surfaces constructibles et potentiellement confrontées au risque par leur proximité avec les espaces naturels sont limitées. L'incidence du projet est faible sur le risque d'incendie.

Il est important de souligner que le débroussaillage et le maintien en état doivent être effectués par le propriétaire des constructions, terrains et installations ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier si le bail le prévoit expressément. Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après avoir informé leur propriétaire. Ceux-ci peuvent s'y opposer. Dans ce cas, la charge du débroussaillage leur revient.

La Préfecture de Haute-Corse recommande un débroussaillage, en 8 traitements indispensables :

1. Supprimer tous les arbres et les branches à moins de 3 mètres de l'aplomb des murs de façade des maisons, c'est mettre votre habitation à bonne distance de la végétation. Les haies doivent subir le même traitement.
2. Éliminer les arbres morts ou dépérissants.
3. Élaguer les arbres. Supprimer toutes les branches basses situées à moins de 2 mètres du sol.
4. Laisser au moins 3 mètres entre chaque houppier des arbres, c'est limiter les dangers d'un feu de cime très puissant et toujours très destructeur.
5. Supprimer tous les arbustes sous les arbres à conserver est vivement conseillé. D'une manière générale, arbres et arbustes ne doivent pas occuper plus d'un tiers de la surface à débroussailler.
6. Ôter la litière sèche (surtout dans les pinèdes) dans un rayon de 10 m autour de la maison.
7. Supprimer les plantes décoratives très inflammables qui courent sur les façades ou les talus proches de la maison. Être particulièrement vigilant sur les végétaux placés près des ouvertures ou des éléments de charpente apparente.
8. Éliminer les rémanents issus du débroussaillage par broyage, en déchetterie ou par brûlage selon la réglementation en vigueur.

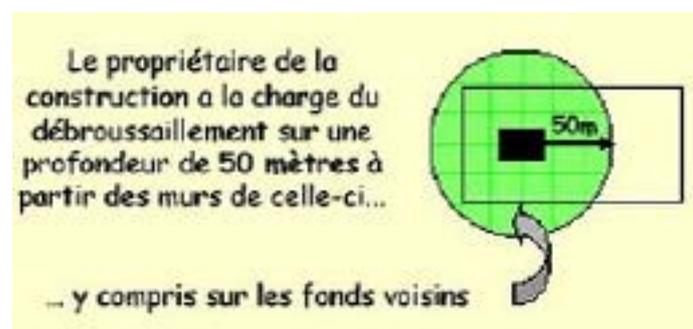
Le maintien en l'état des parties débroussaillées est lui aussi obligatoire. Pour cela, des travaux d'entretien réguliers sont nécessaires en fonction de la vitalité de repousse de la végétation.

On distingue 3 cas différents :

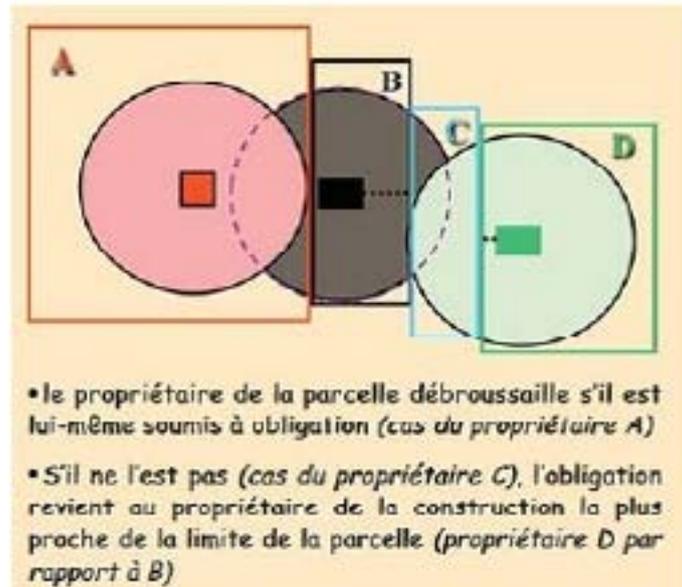
- Cas 1 : Zone urbaine d'un PLU et lotissements; le propriétaire du terrain a la charge du débroussaillage sur la totalité de sa parcelle qu'elle soit bâtie ou non... plus 50 mètres s'il est en limite.



- Cas 2 : Zone naturelle d'un PLU ou communes non dotées d'un PLU; le propriétaire de la construction a la charge du débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres à partir des murs de celle-ci... y compris sur les fonds voisins.



- Cas 3 : en cas de superposition :Le propriétaire de la parcelle débroussaille s'il est lui-même soumis à obligation (cas propriétaire A)
- S'il ne l'est pas (cas propriétaire C), l'obligation revient au propriétaire de la construction la plus proche de la limite de la parcelle (propriétaire D par rapport à B).



Le risque inondation

En Corse, le risque d'inondation concerne de nombreuses communes : en juin 2011, on recense 107 communes sur les 360 de Corse qui sont concernées par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé ou prescrit (40 en Corse-du-Sud et 67 en Haute-Corse).

Les communes ne faisant pas l'objet d'un PPRI sont soumises à l'Atlas des zones inondables.

Le climat méditerranéen se caractérise par une forte pluviométrie, notamment au Printemps et en Automne qui, liée aux caractéristiques géomorphologiques des sols. Il est propice aux inondations très localisées et souvent intenses.

Ces inondations se présentent principalement sous deux formes :

- Par débordement de cours d'eau : crues torrentielles et lentes de plaines. Le caractère montagneux de l'île est à l'origine du découpage du territoire en de nombreux bassins versants très courts et réagissant très vite. La majorité des inondations sur tout le territoire sont donc considérées comme des crues torrentielles. Il y a pourtant quelques inondations lentes de plaines, localisées sur la Plaine Orientale.

- Par du ruissellement important : La Corse est également concernée par un fort ruissellement, qu'il soit d'ordre urbain dû à l'imperméabilisation des sols dans certaines zones fortement urbanisées ou d'ordre rural.

La commune est soumise au risque inondation.

Dans la mesure où ses risques sont connus, étudiés et transcrits dans l'Atlas des Zones Inondables des

principaux cours d'eau du bassin de Corse, la prise en compte de ces risques est impérative avant toute construction, travaux ou aménagement.

Le tableau ci-après indique les préconisations réglementaires en fonction de la cartographie des aléas jointe en annexe du présent P.L.U :

	Zones urbanisées	Zones non urbanisées
Aléa très fort	Interdiction	Interdiction
Aléa fort	Interdiction sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> ° les aménagements, infrastructures et constructions liés et nécessaires à l'activité agricole, forestière ou à l'exploitation des énergies renouvelables sans locaux à sommeil 	Interdiction sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> ° les aménagements, infrastructures et constructions liés et nécessaires à l'activité agricole, forestière ou à l'exploitation des énergies renouvelables sans locaux à sommeil
Aléa modéré	Autorisation sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> ° les établissements destinés à recevoir une population vulnérable dits ERP sensibles (hôpital, crèche, prison...); ° les structures nécessaires à la gestion de crise (centre de secours, hébergement de crise...); ° la création ou l'extension d'aire de camping/caravaning/accueil de gens de voyage/RML/HLL. 	Autorisation sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> ° les aménagements, infrastructures et constructions liés et nécessaires à l'activité agricole, forestière ou à l'exploitation des énergies renouvelables; ° la création d'aire de stationnement et d'espaces de plein aire (aire de loisir, terrain de sport...) au niveau du terrain naturel et sans remblais.

Effet du risque sur le document d'urbanisme

En conséquence, la délimitation des secteurs constructibles devra veiller à ce que :

- l'implantation des constructions se fait à une distance suffisante par rapport aux cours d'eau à définir par le bureau d'études en fonction de la configuration des ruisseaux et topographie des lieux (distance à indiquer dans la carte de zonage),
- aucune implantation ni aménagement d'accès n'est possible sur les cours d'eau,
- les boisements en bordure des cours d'eau sont préservés.

L'aléa lié au radon

La totalité du territoire communal de Santa-Reparata-Di-Balagna est exposée au radon, gaz radioactif qui s'échappe naturelle du sol, avec un risque existant classifié comme allant d'une probabilité d'émanation moyenne à très forte.

La réglementation prévoit l'obligation de mesure du radon dans les établissements recevant du public dit captif, en particulier les établissements de santé, les maisons de retraite, les établissements d'enseignement. Lorsque le niveau de radon dépasse 300 Bq/m³, des actions correctives simples doivent être mises en oeuvre et lorsque ce niveau dépasse les 1 000 Bq m³, des actions plus poussées doivent être menées.

Des mesures supplémentaires peuvent être appliquées pour réduire le risque :

- aérer l'habitat pour évacuer le radon (aérer régulièrement les pièces de vie pendant 10 minutes par jour, renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée)

- limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.).

Ainsi, la mise en oeuvre du projet de PLU ne modifiera pas la situation actuelle.

Synthèse des incidences

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des incidences présentées ci-avant.

Milieu		Incidence	Niveau	Mesure
Milieu physique	Réseau hydrographique		Modéré	Oui
	Eaux souterraines			
Milieu humain	Gestion de l'eau	Eau potable	Faible	Non
		Assainissement		
	Déchets		Faible	Non
Milieu naturel	ZNIEFF	ZNIEFF de type II «Oliveraies et Boisements des collines de Balagne»	Faible	Oui
		ZNIEFF de type II «Vallée du Regino»		
	Natura 2000	ZPS «Vallée du Regino»	Faible	Oui
		Espaces de la loi littorale		
	Trame Verte et Bleue		Positive	Oui
Paysage		Faible	Oui	
Risque	Incendie		Nul	Oui
	Inondation		Faible	Oui
	Radon		Nul	Non